

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ARRETES DE AVRIL 2020

Mis en ligne sur le site internet du Département <http://haute-marne.fr/fr/> le : 25 mai 2020

SOMMAIRE

Direction des finances et du secrétariat général

Page

Arrêté en date du 15 avril 2020 portant modification du Groupement d'intérêt public (GIP) Maison départementale des personnes handicapées de Haute-Marne 5

Direction des infrastructures du territoire

Page

Arrêté n°ArT-CHT-20-028 en date du 6 avril 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Châteauvillain, territoire de la commune de Créancey, pendant la durée d'exécution estimée à 2 semaines, du 8 au 22 avril 2020 40

Arrêté n°ArT-CHT-20-029 en date du 6 avril 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Semoutier-Montsaon, pendant la durée d'exécution estimée à 6 semaines, du 11 avril au 20 mai 2020 42

Arrêté n°ArT-MON-20-027 en date du 7 avril 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Bourbonne-les-Bains, pendant la durée d'exécution estimée à 6 jours, du 14 au 24 avril 2020 44

Arrêté n°ArT-MON-20-028 en date du 8 avril 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Bourbonne-les-Bains, pendant la durée d'exécution estimée à 2 semaines, du 20 avril au 7 mai 2020 47

Arrêté n°ArT-MON-20-030 en date du 17 avril 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Thivet, pendant la durée d'exécution estimée à 3 jours, du 20 au 24 avril 2020 50

Arrêté n°ArT-CHT-20-033 en date du 20 avril 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire des communes de Champcourt et Lamothe-en-Blaisy, pendant la durée d'exécution estimée à 3 semaines, du 27 avril au 15 mai 2020 53

Arrêté n°ArT-CHT-20-034 en date du 20 avril 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Colombey-les-Deux-Eglises, commune de Champcourt, pendant la durée d'exécution estimée à 3 jours, du 4 au 6 mai 2020..... 55

Arrêté n°ArT-MON-20-031 en date du 21 avril 2020 **prorogeant** les dispositions de l'article 1 de l'arrêté n°ArT-MON-20-027 en date du 2 avril 2020 jusqu'au 15 mai 2020 58

Arrêté n°ArT-CHT-20-036 en date du en date du 30 avril 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire d'Oudincourt, pendant la durée d'exécution estimée à six semaines, du 6 mai au 16 juin 2020 61

Arrêté n°ArT-CHT-20-037 en date du 30 avril 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune d'Oudincourt, pendant la durée d'exécution estimée à six semaines, du 6 mai au 16 juin 2020 63

Direction des ressources humaines

Page

Arrêté en date du 10 avril 2020 **abrogeant** l'arrêté du 3 octobre 2019 et portant composition du comité technique du Conseil départemental de la Haute-Marne 65

Arrêté en date du 10 avril 2020 **abrogeant** l'arrêté du 22 février 2020 et portant composition des commissions administratives paritaires du Conseil départemental de la Haute-Marne 67

Arrêté en date du 27 avril 2020 **abrogeant** l'arrêté du 25 septembre 2019 et portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du Conseil départemental de la Haute-Marne 70

Service administratif et financier du pôle solidarités	Page
Arrêté en date du 1er avril 2020 fixant le forfait global relatif à la dépendance 2020 et les tarifs à compter du 1er avril 2020 pour l'EHPAD La Croix L'Albin à Bourbonne-les-Bains.....	72
Arrêté en date du 1er avril 2020 fixant le forfait global relatif à la dépendance 2020 et les tarifs à compter du 1er avril 2020 pour l'Ehpad André Breton du CCHM de Saint-Dizier.....	74
Arrêté en date du 1er avril 2020 fixant le forfait global relatif à dépendance 2020 et les tarifs applicables à compter du 1er avril 2020 pour l'EHPAD Félix Grelot à Nogent	76
Arrêté du 1er avril 2020 fixant le forfait global relatif à la dépendance 2020 et des tarifs à compter du 1er avril 2020 de l'EHPAD La Résidence des Aînés à La Porte du Der	78
Arrêté en date du 1er avril 2020 fixant le forfait global relatif à la dépendance 2020 et les tarifs applicables à compter du 1er avril 2020 de l'EHPAD La Trincassaye à Langres	80
Arrêté en date du 1er avril 2020 fixant le forfait global relatif à la dépendance 2020 et les tarifs applicables à compter du 1er avril 2020 de l'EHPAD Le Chêne à Saint-Dizier	82
Arrêté en date du 1er avril 2020 fixant le forfait global relatif à la dépendance 2020 et les tarifs applicables à compter du 1er avril 2020 de l'EHPAD Le Lien à Nogent.....	84
Arrêté en date du 1er avril 2020 fixant le forfait global relatif à la dépendance 2020 et les tarifs applicables à compter du 1er avril 2020 de l'EHPAD Saint-Augustin à Longeau-Percey	86
Arrêté en date du 1er avril 2020 fixant le forfait global relatif à la dépendance 2020 et les tarifs applicables à compter du 1er avril 2020 de l'EHPAD Centre Jean-François Bonnet de Riaucourt	88
Arrêté du 1er avril 2020 fixant le forfait global relatif à la dépendance 2020 et fixant les tarifs applicables à compter du 1er avril 2020 de l'EHPAD Gérard de Hault de Sommevoire	90
Arrêté en date du 1er avril 2020 fixant le forfait global relatif à la dépendance 2020 et les tarifs applicables à compter du 1er avril 2020 de l'EHPAD La Providence de Val-de-Meuse.....	92
Arrêté en date du 7 avril 2020 fixant les tarifs du foyer d'hébergement de Montier-en-Der géré par l'Association Dervoise d'Action Sociale et Médico-Sociale (ADASMS) à compter du 1er avril 2020	94

Arrêté en date du 7 avril 2020 fixant les tarifs du foyer de vie de Montier-en-Der géré par l'Association Dervoise d'Action Sociale et Médico-Sociale (ADASM) à compter du 1er avril 2020	96
Arrêté en date du 7 avril 2020 fixant les tarifs pour l'année 2020 du service d'accompagnement social et médico-social (SAMSAH SAVS) de Saint-Dizier et Montier-en-Der géré par l'Association Dervoise d'Accompagnement Social et Médico-Social (ADASMS)	98
Arrêté en date du 7 avril 2020 fixant les tarifs de l'Ehpad Marie Pocard à Maranville à compter du 1er avril 2020	100
Arrêté en date du 7 avril 2020 fixant les tarifs de l'EHPAD "Résidence les Myosotis" de Bourmont à compter du 1er avril 2020	102
Arrêté en date du 7 avril 2020 fixant les tarifs de l'Ehpad Pougny de Doulaincourt-Saucourt à compter du 1er avril 2020	105
Arrêté en date du 7 avril 2020 fixant les tarifs de l'Ehpad "Au brin d'osier" de Fayl-Billot à compter du 1er avril 2020	108
Arrêté en date du 23 avril 2020 portant mise en place d'aides exceptionnelles de maintien du versement de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) à domicile et la prestation de compensation du handicap (PCH) aux services d'aides et d'accompagnement à domicile (SAAD) face à la propagation du Covid-19	111



Direction des finances et du secrétariat général
Service « affaires juridiques, et vie institutionnelle »

Le 15 AVR. 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.146-3 et suivants, et R.146-16 et suivants,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2005 approuvant la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Maison Départementale des Personnes Handicapées »

Considérant que le groupement d'intérêt public « Maison Départementale des Personnes Handicapées » a été créé à compter du 1^{er} janvier 2006,

Considérant qu'il est devenu nécessaire de faire évoluer la convention constitutive, notamment en ce qui concerne l'exercice des missions de direction,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La convention constitutive du groupement d'intérêt public « Maison Départementale des Personnes Handicapées » est modifiée par un avenant n°2 du 6 avril 2020.

ARTICLE 2 : Les principes régissant ce groupement, qui sont établis par la convention constitutive complétée par les avenants n°1 et n°2, ci-annexés, sont approuvés.

ARTICLE 3 : Le directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entre en vigueur dans les conditions prescrites à l'article L. 3131-1 du code général des collectivités territoriales et à l'article R.146-16 du code de l'action sociale et des familles.

Chaumont,

Le Président,

Nicolas LACROIX

MAISON DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPÉES

Convention constitutive

PRÉAMBULE

La Maison Départementale des Personnes Handicapées a pour vocation d'offrir un accès unique :

- ❖ aux droits et prestations mentionnées aux articles L. 241-3, L. 241-3-1 et L. 245-1 à L. 245-11 du Code de l'action sociale et des familles et aux articles L. 412-8-3, L. 432.9, L. 541-1, L. 821-1 et L. 821-2 du Code de la sécurité sociale ;
- ❖ à toutes les possibilités d'appui dans l'accès à la formation et à l'emploi ;
- ❖ à l'orientation vers les établissements et services.

Elle a notamment pour mission l'accueil, l'information, l'accompagnement, le conseil des personnes handicapées et de leur famille, et la sensibilisation de tous les citoyens au handicap.

Par ailleurs, la Maison Départementale des Personnes Handicapées vise à faciliter les démarches des personnes handicapées et de leur famille. À ce titre, elle assure à la personne handicapée et à sa famille :

- ❖ l'aide nécessaire à la formulation de son projet de vie ;
- ❖ l'aide nécessaire à la mise en œuvre des décisions prises par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ;
- ❖ l'accompagnement et les médiations que cette mise en œuvre peut requérir ;

Elle met en œuvre l'accompagnement nécessaire aux personnes handicapées et à leur famille après l'annonce et lors de l'évolution de leur handicap. À ce titre, elle met en place et organise le fonctionnement :

- ❖ de l'équipe pluridisciplinaire mentionnée à l'article 146-8 du Code de l'action sociale et des familles ;
- ❖ de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées prévue à l'article L. 146-9 du Code de l'action sociale et des familles ;
- ❖ de la procédure de traitement amiable des litiges prévue à l'article L. 146-13 du Code de l'action sociale et des familles ;
- ❖ de l'équipe de veille pour les soins infirmiers prévue à l'article L. 146-11 du Code de l'action sociale et des familles ;

- ❖ elle désigne la personne référente pour une conciliation mentionnée à l'article L. 146-10 du Code de l'action sociale et des familles.
- ❖ elle désigne la personne référente chargée de l'insertion professionnelle mentionnée à l'article L. 146-3 du code de l'action sociale et des familles.
- ❖ elle organise des actions de coordination avec les autres dispositifs sanitaires et médico-sociaux concernant les personnes handicapées.
- ❖ elle recueille et transmet les données mentionnées à l'article L. 247-2 du Code de l'action sociale et des familles, les données relatives aux suites réservées aux orientations prononcées par la commission des droits pour l'autonomie, notamment auprès des établissements et services susceptibles d'accueillir ou d'accompagner les personnes handicapées.
- ❖ elle gère le fonds départemental de compensation du handicap prévu à l'article 146-5 du Code de l'action sociale et des familles.

TITRE I^{er}

CONSTITUTION DE LA MAISON DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPÉES

Article 1^{er} – Constitution.

Il est constitué entre les membres fondateurs qui sont membres de droit, à savoir :

- ❖ le Conseil général de la Haute-Marne, représenté par son Président, Monsieur Bruno SIDO ;
- ❖ l'État, représenté par Monsieur Claude VALLEIX, Préfet du département de la Haute-Marne d'une part, et par l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Haute-Marne désigné par le Recteur de l'Académie de Reims d'autre part ;
- ❖ la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (C.P.A.M.) de la Haute-Marne, représentée par Monsieur KAZANDJIAN, Directeur ;
- ❖ la Caisse d'Allocations Familiales (C.A.F.) de la Haute-Marne, représentée par Monsieur HERAUX, Directeur ;
- ❖ la Mutualité Sociale Agricole (M.S.A.), représentée par Monsieur Lionel IGER, Directeur Général ;

un Groupement d'Intérêt Public (G.I.P.).

Ledit Groupement est régi par les dispositions du chapitre VI du titre IV du livre I^{er} du Code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L. 146-4.

Article 2 – Dénomination.

Le groupement d'intérêt public est dénommé "**Maison Départementale des Personnes Handicapées de la Haute-Marne**", dénommée ci-après Groupement dans la présente convention.

Les parties à la présente convention sont dénommées "membres du groupement".

Article 3 – Champ territorial.

Le champ d'intervention du Groupement est le département de la Haute-Marne.

Article 4 – Objet.

Le Groupement a pour objet d'exercer les missions et attributions définies aux articles L. 146-2, L. 146-3, L. 146-5, L. 146-7, L. 146-11 et L. 146-13 du Code de l'action sociale et des familles et rappelées en préambule.

Article 5 – Siège.

Le siège du Groupement est fixé à CHAUMONT, Conseil général de la Haute-Marne, 1 rue du Commandant Hugueny. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de la Commission exécutive.

La Maison Départementale des Personnes Handicapées doit être installée à la Cité Administrative, Cour Marcel Baron, à Chaumont.

Article 6 - Date de constitution.

Le Groupement est constitué pour une durée indéterminée. Il jouit de la personnalité morale à compter de la publication de l'arrêté du Président du Conseil général accompagné d'extraits de la présente convention au Bulletin des actes du département de la Haute-Marne.

Article 7 – Représentant légal.

Le Président du Conseil général, Président de la Commission exécutive représente la Maison Départementale des Personnes Handicapées de la Haute-Marne en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Article 8 - Nouveaux membres.

Seules des personnes morales peuvent adhérer au Groupement, en vertu d'une délibération de leurs instances ayant qualité pour les engager.

La demande d'adhésion de nouveaux membres est agréée par la Commission exécutive à l'unanimité des voix. L'adhésion donne lieu à un avenant à la présente convention, en vue notamment de modifier la composition de la Commission exécutive et de préciser les modalités selon lesquelles le nouveau membre concourt au fonctionnement de la maison départementale, au plein exercice de ses missions et contribue à ses moyens.

L'adhésion n'est effective qu'après approbation d'un avenant à la convention constitutive.

Article 9 - Retrait et exclusion.

À l'exception des membres de droit désignés par l'article L. 146-4 du Code de l'action sociale et des familles, tout membre adhérent peut se retirer du Groupement pour motif légitime à l'expiration d'un exercice budgétaire.

Pour ce faire, il doit notifier au Président du Groupement son intention trois mois avant la fin de l'exercice, et s'être acquitté de ses obligations vis-à-vis du Groupement pour l'exercice en cours et les précédents.

Le Président informe la Commission exécutive de la demande de retrait, qui en délibère.

Le retrait d'un membre du Groupement donne lieu à un avenant à la présente convention, aux fins notamment de modifier la composition de la Commission exécutive.

À l'exception des membres de droit désignés par l'article L. 146-4 du Code de l'action sociale et des familles, l'exclusion d'un membre peut être prononcée après consultation de la Commission exécutive, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Le membre concerné est entendu au préalable. Les dispositions financières et autres prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu.

TITRE II

FONCTIONNEMENT DE LA MAISON DEPARTEMENTALE

Article 10 - Capital.

Le Groupement est constitué sans capital.

Article 11 – Droits et obligations des membres.

Lors des votes de la Commission exécutive du Groupement, la répartition des voix s'effectue entre les différents membres comme suit :

- ❖ membres de droit : % des voix ;
- ❖ membres adhérents : % des voix.

Les modalités de répartition des vote entre les membres du Groupement sont définies dans le règlement intérieur établi par la Commission exécutive du Groupement.

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres du Groupement ne sont pas solidaires. Ils sont responsables des dettes du Groupement à proportion de leur contribution à compter de la date de prise d'effet du Groupement.

Les membres du Groupement s'obligent par la présente convention à fixer annuellement un niveau de contribution aux activités du Groupement. selon les modalités définies à l'article 12.

Article 12 - Contributions des membres.

Les contributions des membres du Groupement peuvent prendre les formes suivantes :

- ❖ contribution en nature ;
- ❖ contribution financière ;
- ❖ mise à disposition de personnels ;
- ❖ mise à disposition de locaux ;
- ❖ mise à disposition de matériel ;
- ❖ mise à disposition d'outils informatiques et statistiques ;
- ❖ mise à disposition de productions (études et analyse) ;
- ❖ sous toute autre forme contribuant au fonctionnement du groupement.

L'annexe 1 à la présente convention recense les moyens (humains, financiers, de locaux, matériels, logiciels...) que chaque membre s'engage à consacrer à l'exécution des missions du Groupement. Elle définit également les conditions générales, la durée, le mode d'actualisation et de renouvellement et l'entretien des contributions.

Sur proposition du Président de la Commission exécutive, le Groupement peut, en outre, passer des conventions de prestations de service avec des services de l'État, des collectivités territoriales ou tout autre partenaire pour la réalisation de programmes d'activités, entrant dans ses champs de compétences pour lesquels il reçoit des financements complémentaires.

Article 13 – Mise à disposition de personnels.

Conformément aux dispositions de l'article L. 146-4 du Code de l'action sociale et des familles, le personnel du Groupement comprend :

- ❖ des agents mis à disposition par les membres du Groupement, notamment l'État, les collectivités territoriales, leurs établissements publics et les organismes de protection sociale membres du Groupement, dans les conditions déterminées par le statut général des fonctionnaires, par les statuts des praticiens hospitaliers et par les dispositions législatives et conventionnelles applicables aux salariés des organismes de sécurité sociale ;
- ❖ des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière et, le cas échéant, des agents des organismes d'assurance maladie membres du Groupement, placés en position de détachement dans les conditions déterminées respectivement par le statut général de la fonction publique et par les conventions collectives nationales des organismes de sécurité sociale ;
- ❖ le cas échéant, dans les conditions déterminées par le II du présent article, des agents contractuels de droit public soumis aux dispositions applicables aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;
- ❖ le cas échéant des agents contractuels de droit privé.

Les personnels mis à la disposition du Groupement par ses membres, conservent leur statut d'origine.

Leurs employeurs d'origine gardent à leur charge leur salaire, leur couverture sociale, leur assurance et conservent la responsabilité de leur avancement.

Ces personnels sont placés toutefois sous l'autorité fonctionnelle du Directeur du Groupement.

Ces personnels sont remis à la disposition de leur corps, cadre d'emploi ou organisme d'origine :

- ❖ par décision de la Commission exécutive sur proposition du Directeur du Groupement ;
- ❖ à la demande du corps, cadre d'emploi ou organisme d'origine ;
- ❖ à la demande des intéressés ;
- ❖ en cas de retrait ou d'exclusion du membre concerné.

Article 14 – Recrutement d'autres personnels propres au Groupement.

Le Groupement peut recruter des agents contractuels de droit public :

- ❖ lorsqu'il n'existe pas de corps de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ou, pour les emplois du niveau de la catégorie A, lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient, par des contrats à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans qui ne peuvent être renouvelés que par reconduction expresse ;
- ❖ pour exercer des fonctions impliquant un service à temps incomplet, par des contrats qui peuvent être à durée indéterminée ;
- ❖ pour exercer des fonctions correspondant à un besoin saisonnier, par des contrats d'une durée maximale de six mois au cours d'une année ;
- ❖ pour exercer des fonctions correspondant à un besoin occasionnel, par des contrats d'une durée maximale de dix mois au cours d'une année.

La décision de recrutement de personnel contractuel est soumise à l'approbation du Commissaire de Gouvernement et du contrôleur d'État.

Les emplois sont créés par décision de la Commission exécutive. Les personnels sont recrutés sur proposition du Directeur du Groupement.

Article 15 - Propriété des équipements utilisés par le Groupement.

Les locaux, le matériel et les logiciels achetés en commun sont la propriété du Groupement.

Les locaux, le matériel et les logiciels mis à la disposition du Groupement par l'un de ses membres dans le cadre des concours au fonctionnement du Groupement restent la propriété dudit membre.

Les membres du Groupement lui concèdent un droit d'usage gratuit pour les matériels, locaux et logiciels qu'ils mettent à sa disposition.

Article 16 – Recettes.

Les recettes du Groupement se composent :

- ❖ des concours financiers de ses membres ;
- ❖ du concours financier apporté au département par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (C.N.S.A.) ;
- ❖ du produit des emprunts ;
- ❖ des dons et legs.
- ❖ des subventions et concours financiers d'autres personnes morales publiques et privées.

Article 17 – Dépenses.

Les dépenses du Groupement comprennent :

- ❖ les frais de personnel ;
- ❖ les frais de fonctionnement les frais de matériel ;
- ❖ les frais d'investissement ;
- ❖ d'une manière générale, toutes les dépenses justifiant l'activité du Groupement.

Article 18 - Budget et compte financier.

Le budget, préparé par le Directeur, présenté par le Président du Groupement, est adopté chaque année par la Commission exécutive.

Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs du Groupement en distinguant les dépenses de fonctionnement des dépenses d'investissement. Il est voté en équilibre réel. Ces dispositions sont applicables aux décisions modificatives, au compte financier et à l'affectation des résultats.

Le Groupement ne donnant lieu ni à réalisation, ni au partage de bénéfices, l'excédent éventuel d'un exercice est reporté sur l'exercice suivant. Son utilisation sera déterminée par la Commission exécutive sur proposition du Directeur.

En cas de déficit, la Commission exécutive devra statuer sur les modalités du report du déficit sur l'exercice suivant ou de toute autre solution.

Article 19 - Résultats de l'exercice.

L'activité du Groupement ne donnant lieu ni à la réalisation ni au partage de bénéfices, l'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes est affecté en tout ou partie à la constitution de réserves, à la couverture des charges d'exploitation de l'exercice suivant ou au financement des dépenses d'investissement.

Le déficit éventuel d'un exercice doit être apuré lors de l'exercice suivant soit par imputation sur les réserves, soit par réduction des dépenses de l'exercice suivant.

Article 20 - Tenue des comptes.

Le Groupement est soumis aux règles de gestion financière et comptable publiques. À ce titre, il est fait application des dispositions du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique applicable aux établissements publics à caractère administratif.

L'agent comptable, nommé par le Préfet après avis du Trésorier-payeur général, est Monsieur le Payeur Départemental. Il ne peut être remplacé ou révoqué que dans les mêmes conditions.

Article 21 - Contrôle économique et financier de l'État.

Le Groupement est soumis au contrôle de la Chambre Régionale des Comptes dans les conditions prévues par le Code des juridictions financières.

Le contrôleur d'État est le Trésorier Payeur Général du département où se situe le siège du Groupement. Il participe de droit, avec voix consultative aux instances de délibération et d'administration du Groupement.

Article 22 – Commissaire du Gouvernement

Le Commissaire du Gouvernement auprès du Groupement est désigné par le Préfet du département. Il assiste à toutes les séances des instances de délibération et d'administration du Groupement. Il peut s'y faire représenter.

Il a droit de regard sur l'ensemble des documents. Il peut demander la réunion de la Commission exécutive en vue de délibérer sur le recrutement de personnel propre par le Groupement.

Le Président et le Vice Président du Groupement peuvent solliciter d'un commun accord le Commissaire du Gouvernement afin d'arbitrer les litiges mettant en cause le bon fonctionnement du groupement d'intérêt public.

Le Commissaire du Gouvernement dispose d'un droit de veto suspensif de 15 jours sur les décisions prises par le Groupement.

Pendant ce délai, l'autorité qui a pris la décision concernée, procède à un nouvel examen de cette dernière.

Article 23 – Marchés.

Le Groupement est soumis aux dispositions du Code des marchés publics.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA MAISON DÉPARTEMENTALE

Article 24 – Composition de la Commission exécutive.

Les membres de la Commission exécutive sont désignés pour une durée de 4 ans, renouvelable. Elle comporte 24 membres, répartis comme suit :

- ❖ pour la moitié des postes à pourvoir : 12 membres représentant le département, désignés par le Président du Conseil général ;
- ❖ pour le quart des postes à pourvoir : 6 membres représentant les associations de personnes handicapées, désignés par le Conseil départemental consultatif des personnes handicapées ;
- ❖ pour le quart des postes restant : 3 membres représentant l'État du fait de leurs compétence en matière d'action sociale, d'emploi et d'éducation des personnes handicapées, désignés par le représentant de l'État dans le département d'une part, ainsi que 3 membres représentant chacun la CPAM, la CAF et la MSA, désignés par les directeurs de ces organismes d'autre part :

Article 25 – Fonctionnement de la Commission exécutive.

La Commission exécutive se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son Président. Elle arrête son règlement intérieur et désigne un bureau.

Elle se réunit de droit à la demande du tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé. Le vote par procuration est autorisé dans la limite d'un pouvoir maximum par membre.

La Commission exécutive est convoquée 15 jours au moins à l'avance. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de la réunion. La présidence de la Commission exécutive est assurée par le Président du Groupement.

Les membres de la Commission exécutive exercent gratuitement leurs fonctions. Un membre ne peut s'y faire représenter qu'en donnant mandat à un autre membre. Un membre ne peut pas recevoir plus d'un mandat. Le mandat doit être écrit.

Les membres de la Commission exécutive sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées par le Code pénal. Ils demeurent astreints au respect de ces obligations lorsqu'ils cessent leurs fonctions au sein de la maison départementale des personnes handicapées.

Le Président du Conseil d'administration peut inviter des personnalités qualifiées siégeant avec voix consultative.

La Commission exécutive ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, la Commission est convoquée à nouveau, avec le même ordre du jour, dans un délai qui ne peut être supérieur à huit jours. Elle délibère alors sans condition de quorum.

Les délibérations de la Commission exécutive sont prises à la majorité des voix de ses membres présents ou représentés, sauf pour l'admission d'un nouveau membre (unanimité). En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les décisions de la Commission exécutive sont consignées dans un procès verbal de réunion et obligent tous les membres.

Les délibérations et décisions de la Commission exécutive sont exécutoires de plein droit. Toutefois le Président du Conseil général peut, dans un délai de 15 jours et lorsqu'il s'agit de décisions concernant le budget et ses décisions modificatives ou l'organisation du GIP, provoquer une nouvelle délibération de la commission exécutive. Dans ce cas, il est sursis à l'exécution de la délibération jusqu'à ce que la Commission Exécutive se soit à nouveau prononcée.

Article 26 – Attributions de la Commission exécutive.

Sont de la compétence de la Commission exécutive :

- ❖ l'organisation générale du Groupement lui permettant de mener les missions que la loi lui confie, notamment la mise en œuvre et l'organisation du fonctionnement de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées et de l'équipe pluridisciplinaire et la gestion du fonds départemental de compensation du handicap ;
- ❖ l'adoption du programme annuel d'activités et du budget correspondant y compris le cas échéant les prévisions d'engagement du personnel ;
- ❖ la fixation contractuelle des participations respectives ;
- ❖ l'approbation du budget du Groupement, les décisions modificatives, le compte administratif et l'affectation des résultats des comptes de chaque exercice ;
- ❖ l'approbation du rapport annuel d'activité du Groupement ;
- ❖ les conventions passées par le Groupement et notamment avec les C.C.A.S. et C.I.A.S. et avec les organismes assurant des services d'évaluation et d'accompagnement des besoins des personnes handicapées prévues par l'article L. 146-3 du Code de l'action sociale et des familles ;
- ❖ l'exercice des actions en justice au nom de la maison départementale et les transactions. Sur ce point, la Commission exécutive peut déléguer à son Président tout ou partie du pouvoir d'ester en justice au nom du Groupement ;
- ❖ la composition de la commission d'appel d'offres prévue aux articles 21 à 23 du Code des marchés publics ;
- ❖ l'établissement de la liste des personnes qualifiées prévue à l'article L. 146-10 du Code de l'action sociale et des familles ;

- ❖ les actions de coordination avec les autres dispositifs sanitaires et médico-sociaux pour les personnes handicapées prévues par l'article L. 146-3 du Code de l'action sociale et des familles et sur la liaison avec les centres locaux d'informations et de coordination prévue à l'article L. 146-6 du même Code ;
- ❖ les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles, ainsi que les baux et locations les concernant ;
- ❖ l'acceptation des dons et legs ;
- ❖ l'approbation du règlement intérieur du Groupement ;
- ❖ la nomination et la révocation des membres ;
- ❖ toute modification de l'acte constitutif ;
- ❖ la prorogation ou la dissolution anticipée du Groupement, ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- ❖ l'admission de nouveaux membres ;
- ❖ l'exclusion d'un membre ;
- ❖ les modalités financières et autres du retrait d'un membre du Groupement ;

Article 27 - Le Président de la Commission exécutive.

Le Président de la Commission exécutive est le Président du Groupement. À ce titre, il :

- ❖ convoque la Commission exécutive aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige et au moins 2 fois par an ;
- ❖ préside les séances de la Commission exécutive ;
- ❖ signe les décisions prises par la Commission exécutive ;
- ❖ présente à la Commission exécutive le budget préparé par le Directeur ;
- ❖ assure l'exécution du budget en qualité d'ordonnateur des recettes et des dépenses ;
- ❖ sans préjudice des attributions que l'article 26 de la présente convention confère à la Commission exécutive, il passe au nom du Groupement les contrats, marchés, baux et conventions, ainsi que les actes d'acquisition et de vente ;
- ❖ il peut décider d'agir en justice au nom du Groupement, à titre conservatoire et sous réserve d'en avertir immédiatement les membres de la Commission exécutive, par voie d'action en référé.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est suppléé par un représentant élu du Département.

Article 28 - Le Directeur.

Le Président du Conseil général nomme le Directeur qui ne peut avoir la qualité de membre de la Commission exécutive.

Le Directeur assure le fonctionnement courant du Groupement sous l'autorité de la Commission exécutive et le contrôle du contrôleur financier, en liaison avec l'agent comptable. Il assure les fonctions d'ordonnateur des recettes et des dépenses du Groupement.

Dans les rapports avec les tiers, le Directeur engage le Groupement pour tout acte entrant dans son objet, dans le cadre de sa délégation fixée par la Commission exécutive. Il assiste aux réunions de la Commission exécutive avec voix consultative.

Le Directeur dirige la Maison Départementale et dispose de tous les pouvoirs nécessaires à sa gestion. A ce titre, il exerce notamment les compétences suivantes :

- ❖ il confie leurs fonctions à l'ensemble des personnels du Groupement et il exerce sur eux son autorité fonctionnelle ;
- ❖ il procède au recrutement et au licenciement des agents contractuels de droit public et de droit privé. Il exerce sur eux son autorité fonctionnelle et hiérarchique ;
- ❖ il assiste avec voix consultative aux réunions de la Commission exécutive, dont il prépare et exécute les délibérations ;
- ❖ il exécute les décisions du Comité de gestion du fonds départemental de compensation du handicap, et rend compte aux membres de la Commission exécutive et aux contributeurs de ce fonds de l'usage des moyens.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 29 - Modification de la convention constitutive.

La présente convention et ses annexes peuvent être modifiées par avenant dans les mêmes conditions que sa création.

Article 30 – Dissolution et liquidation du Groupement.

Le Groupement peut être dissout :

- ❖ Par abrogation de l'acte d'approbation, pour justes motifs ;
- ❖ Par décision de la Commission exécutive.

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

La Commission exécutive fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs. Les actifs ou le passif à la date de liquidation sont répartis entre les membres du Groupement selon les règles fixées par la Commission exécutive.

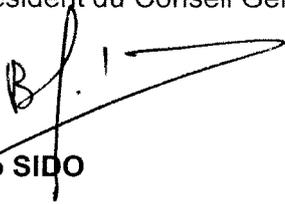
Article 31 - Dévolution des biens du Groupement.

Le matériel acheté ou développé en commun appartient au Groupement.

En cas de dissolution, les biens sont dévolus par la Commission exécutive par accord entre les membres ou à défaut au prorata des contributions de chacun.

A CHAUMONT, le **22 DEC. 2005**

Le Président du Conseil Général



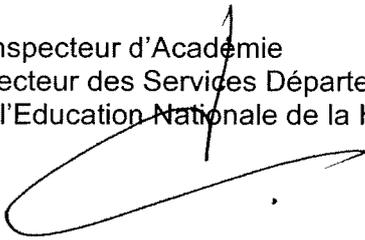
Bruno SIDO

Le Préfet de la Haute-Marne



Claude VALLEIX

L'Inspecteur d'Académie
Directeur des Services Départementaux
de l'Éducation Nationale de la Haute-Marne



Christian WASSENBERG

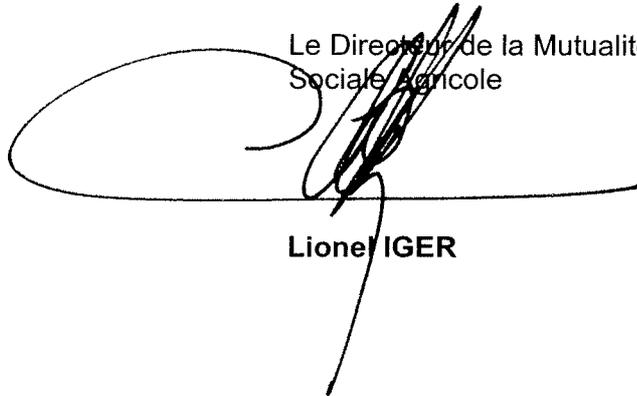
**Reçu à la Préfecture
de la Haute-Marne
Le 28 DEC. 2005**

Le Directeur de la Caisse Primaire
d'Assurance Maladie



Patrick KAZANDJIAN

Le Directeur de la Mutualité
Sociale Agricole



Lionel IGER

Le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales



Patrice HERAUX

ANNEXES

ANNEXE DDASS HAUTE-MARNE

MOYENS HUMAINS

COTOREP

CADRE B (secrétaire administratif)	1 ETP
CADRE C (agent administratif)	1 ETP

50 h par mois rémunéré par DDASS au titre de l'année 2006 puis versement du budget de vacances à la MDPH pour les années suivantes

MEDECIN VACATAIRE

CDES

CADRE B (secrétaire administratif)	1 ETP
CADRE C (agent administratif)	0,5 ETP affecté à la mission de la MDPH

SVA

Néant - service géré par la mutualité française

observation : en l'absence de mise à disposition, les agents actuellement en poste à la CDES et à la COTOREP sont affectés suivant les modalités actuelles de travail à la mission MDPH pour une période de trois mois renouvelable une fois. Participation aux travaux de l'équipe pluridisciplinaire "enfance" : les personnels désignés par le DDASS dans le cadre de leurs activités professionnelles continuent à participer aux travaux des équipes pluridisciplinaires.

EVALUATION DU HANDICAP

NEANT

MOYENS FINANCIERS ANNUELS

COTOREP

Cartes d'invalidité	797,00
Expertises Médicales	5 575,00
TOTAL COTOREP	6 372,00

CDES - CCSD - CCPE

Frais de correspondance

Location machine à affranchir	762,00	CDES - CCSD - CCPE CHT
Affranchissement	5 636,00	CDES - CCSD - CCPE CHT
Consommables	200,00	CDES - CCSD - CCPE CHT
Affranchissement	492,00	CCPE Saint-Dizier
TOTAL	7 090,00	

Déplacements CDES

Agents	18,00
Familles	36,00
TOTAL	54,00

Télécommunications

Consommation	2 577,00	CDES - CCSD - CCPE CHT
Consommation	1 066,00	CCPE Saint-Dizier
Consommation	428,00	CCPE Langres
Abonnement OPALES	1 708,00	CDES
TOTAL	5 779,00	

Reprographie

Location copieur Infotec 4352	1 010,76	CDES
Location copieur Infotec 2113	505,52	CCPE Saint-Dizier
Coût copie - forfait 28 000 copies	381,76	CDES
Coût copie - forfait 28 000 copies	381,76	CCPE Saint-Dizier
TOTAL	2 279,80	

Communication - documentation

ANNEXE DDASS HAUTE-MARNE

Documentation	71,00	CDES
Impression	1 083,00	CDES
TOTAL	1 154,00	
Matériel et fournitures		
Matériel divers	374,00	CDES
Renouvellement UC et Imprimantes	2 100,00	2 UC / an - 1 imprimante tous les 2 ans
Fournitures	4 522,00	CDES - CCSD - CCPE CHT - CCPE SD
Cartes invalidité	134,00	CDES
TOTAL	7 130,00	
Formation	425,00	CDES
TOTAL CDES	23 911,80	

Observations :

- la CDES, la CCSD et la CCPE de Chaumont sont logées sur le même site. Par conséquent, il est difficile d'évaluer les consommations de chaque entité (fournitures, nombre de copies réalisées...),
- les moyens financiers sont calculés sur la base des consommations 2004

SVA

Moyens de fonctionnement

Mobilier, matériels et fournitures	7 233,00	(y compris dotation aux amortissements)
Frais de correspondance	1 200,00	
Déplacements	6 000,00	
Télécommunications	2 000,00	
Communication et documentation	5 250,00	
Formation	3 000,00	
Cotisations aux organismes supérieurs	1 200,00	
Charges exceptionnelles	2 000,00	
TOTAL	27 883,00	

Coûts immobilier

Loyers	5 210,00
Entretien	1 800,00
Nettoyage	600,00
Fluides	3 000,00
TOTAL	10 610,00

Coûts de personnel

Rémunération	59 700,00
Taxes sur salaire	4 000,00
Personnel extérieur	8 000,00
TOTAL	71 700,00

TOTAL SVA **110 193,00**

Observations : le Site pour la Vie Autonome de la Haute-Marne est géré jusqu'au 31 décembre 2005 par la mutualité française. A ce titre, ses crédits de fonctionnement lui sont versés par convention dès que les services centraux du ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement délèguent la somme correspondante à la DDASS (chapitre 46-35 article 20 en 2005). Le montant délégué en 2006 dépendra donc des délégations de crédits reçus par la DDASS.

ANNEXE DDASS HAUTE-MARNE

MOYENS MATERIELS

(renouvellement à la charge de l'Etat)

COTOREP

Néant

CDES

Trieur	1
Diable	1
Plastifieuse	1
Marchepied	1
Meuble rangement haut	1
Bureau dont 1 neuf avec caisson	4
Armoire haute (ancienne)	1
Armoire basse	2
Fauteuil	1 (neuf)
Siège de bureau	4
Chaise visiteur	5
Table de travail	1
Clapet	5 (40 m linéaire)
Clapet 3 parties	1
Meuble de rangement bas	1
Classeur rangement vertical	1
Table informatique	4
Table de décharge informatique	1
Ventilateur	1
Fauteuil cuir	2
Coffre de rangement sur roulettes	1
Meuble (petit) de rangement sur roulette	1
Table basse	1

CCSD

Bureau en L avec caisson fixe - aspect bois	1 (neuf)
Bureau demi-ministre - 2 tiroirs - métallique	1
Bac à fiches - 2 tiroirs	1
Fauteuil bleu - roulettes et accoudoirs	1 (neuf)
Chaises visiteur	3
Table de décharge - aspect bois	1
Trieurs de 7 casiers	2
Tabourets	2

NB : 12 m linéaires de rangement dans placards pour dossiers et archives

CCPE CHAUMONT

Bureau demi-ministre - 3 tiroirs - métallique et bois	1
Bureau demi-ministre - 2 tiroirs - métallique	1
Fauteuil bleu - roulettes et accoudoirs	1 (neuf)
Fauteuil vert - roulettes - sans accoudoirs	1
Fauteuil gris avec accoudoirs et roulettes	1
Table informatique	1
Trieurs de 7 casiers	1
Trieurs de 4 casiers	2
Lampe de bureau	1
Armoire métallique une porte	1

NB : 5 m linéaires de rangement dans placards pour dossiers et archives

ANNEXE DDASS HAUTE-MARNE

CCPE SAINT-DIZIER

Table de réunion pour 6 personnes - mauvais état	1
Chaises visiteur	7
Demi-armoire à glissière	1
Armoire porte simple - fer	2
Etagère Bois - 7 rayons	1
Bureau demi-ministre avec 3 tiroirs	2
Bureau demi-ministre avec 2 tiroirs et tirette + table de décharge	1
Bureau demi-ministre avec 4 tiroirs - Mauvais état -Bois (dont un grand)	3
Bureau - table de décharge - métallique - 2 tiroirs - Mauvais état	1
Trieurs plastic	5
Fauteuil bleu	1 (neuf)
Demi-armoire - 5 clapets	4
Lampe de bureau halogène	1

CCPE LANGRES

Table de réunion pour 6 personnes	2
Chaises visiteur	4
Armoire double porte accordéon - fer	1
Armoire porte simple - fer	1
Bureau demi-ministre avec 3 tiroirs	1
Fauteuil bleu	1 (neuf)
Table informatique	1

Observations : apparaissent sur cette liste des matériels non répertoriés par la DDASS dans son cahier d'inventaire. Il s'agit peut-être d'ancien matériel appartenant à l'Education Nationale (exemples : bureaux en bois). La grande majorité des matériels recensés pour les CDES - CCSD et CCPE n'ont qu'une valeur résiduelle et sont vétustes.

SVA

Bureau avec caisson (1 fixe et 1 mobile)	2
Convivialité table ronde tronquée	1
Retour sur plan + voile de fond + électrification	1
Armoire basse à rideaux	3
Top de finition (dessus armoires basses)	3
Armoire haute à rideaux	2
Fauteuil comferto dont 1 avec accoudoir	2
Chaise	5
Lampe sur socle	2
Lampe	1
Halogène	1
Porte manteaux	1
Caissons blancs de classement sur roulettes	2
Réfrigérateur box	1

ANNEXE DDASS HAUTE-MARNE

MOYENS BUREAUTIQUES ET INFORMATIQUES

COTOREP

Néant

CDES

MATERIEL BUREAUTIQUE

Fax	1
Destructeur	1
Photocopieur numérique INFOTEC 4352 MF non connecté	1 (Location - Commun CCPE CHT et CCSD)
Autocom MATRA 6501 C	1 (Commun CCPE CHT et CCSD)
Téléphone analogique	4
Répondeur	1
Machine à affranchir	1 (Location - Commun CCPE CHT et CCSD)

MATERIEL INFORMATIQUE

	Marque	Type	Date achat	Prix TTC
Imprimante HP	Jet encre	Deskjet 722 C	13/12/99	470,40
Imprimante HP	Laser	Laserjet 2100 M	30/03/99	1 011,50
Imprimante HP	Laser	Laserjet 2100 TN	20/04/00	1 011,50
Ecran	Philips	Plat - 17 pouces	09/02/05	299,00
Ecran	Philips	Plat - 17 pouces	09/02/05	299,00
Ecran	Philips	Plat - 17 pouces	09/02/05	299,00
Ecran	Philips	Plat - 17 pouces	09/02/05	299,00
Unité centrale - XP - P4 - 256 RAM - 40 DD - Office 97 SR2	Comp	EVO D310 UDT	17/12/02	1 084,00
Unité centrale - XP - P4 - 256 RAM - 40 DD - Office 97 SR2	Comp	EVO D310 UDT	17/12/02	1 084,00
Unité centrale - XP - P4 - 256 RAM - 40 DD - Office 97 SR2	Fuji	Scenic P300	08/12/03	609,00
Unité centrale - XP - P4 - 256 RAM - 40 DD - Office 97 SR2	HP	EVO D330 DT	21/10/03	803,00
Ligne OPALES ADSL 128 Kbits/seconde pour 5 adresses IP fixes (incluant le modem/routeur) - abonner L'Etat s'assure de la fourniture de la connexion Internet pour le bon fonctionnement du logiciel et la mise à disposition d'une messagerie.				7 269,40

CCSD

MATERIEL BUREAUTIQUE

Téléphone - répondeur MATRA 760 C	1
Téléphone CHORUS France Telecom	1
Minitel 1 MATRA	1

MATERIEL INFORMATIQUE

	Marque	Type	Date achat	Prix TTC
Unité centrale avec suite office 97 SR2 +works 8	Fujitsu	Scenic P300	08/12/03	609,00
Ecran plat	Philips	17 pouces	09/02/05	299,00
Imprimante	HP	Laser	07/06/05	252,35
				1 160,35

CCPE CHAUMONT

MATERIEL BUREAUTIQUE

Téléphone - répondeur MATRA 760 C	1
-----------------------------------	---

MATERIEL INFORMATIQUE

	Marque	Type	Date achat	Prix TTC
Unité centrale avec suite office 97 SR2 + works 8	HP	DX6100	07/06/05	717,60
Ecran plat	Philips	17 pouces	09/02/05	299,00
Imprimante	HP	LaserJET	20/04/00	1 012,00
				2 028,60

ANNEXE DDASS HAUTE-MARNE

CCPE SAINT-DIZIER

MATERIEL BUREAUTIQUE

Téléphone fax SAGEM - PHONEFAX 410 c	1
Répondeur - enregistreur PHILIPS	1
Téléphone Amarys 1400	1
Destructeur de papier ABC 2230 S	1
Photocopieur INFOTEC IS 21-13	1
Ligne téléphonique analogique	2

MATERIEL INFORMATIQUE

	Marque	Type	Date achat	Prix TTC
Unité centrale avec suite office 97 SR2	Fujitsu	Scenic P300	08/12/03	609,00
Ecran plat	Philips	17 pouces	09/02/05	299,00
Imprimante	HP	jet d'encre	06/03/01	138,99
				1 046,99

CCPE LANGRES

MATERIEL BUREAUTIQUE

Téléphone AMARYS 100	1
Répondeur - enregistreur PHILIPS	1
Ligne téléphonique analogique	1

MATERIEL INFORMATIQUE

	Marque	Type	Date achat	Prix TTC
Unité centrale avec suite office 2000 + IE V 6	Compaq	EVOD310 DT	26/12/02	1 084,00
Ecran plat	Philips	17 pouces	09/02/05	299,00
Imprimante	HP	jet d'encre	20/04/00	181,00
				1 564,00

Observations : les postes livrés par la DDASS comportent tous la suite office 97 SR2 (standard ministériel) - Le poste informatique de la CCPE de Langres a été reconfiguré avec la suite office 2000 par l'Education Nationale - La CCPE Saint-Dizier ne dispose pas d'accès INTERNET

SVA

MATERIEL BUREAUTIQUE

Téléphone pack Gigaset 200V - 2 appareils	1
Fax Galéo 5250V	1
Minitel	1
Photocopieur Konica Minolta réseau	1
Destructeur de document	1
Rangement 4 tiroirs	1
Ventilateur	1
Pèse-lettre	1
Cafetière expresso	1

MATERIEL INFORMATIQUE

Ordinateur intel pentium 4c avec onduleur et office XP pro	2
Imprimante laserjet2 300	1
Imprimante jet d'encre	1
Ordinateur portable SIEMENS + office PRO 2003 + housse	1
Projecteur Vidéo avec routeur	1
Progiciel Site pour la vie autonome	1

ANNEXE - DDTEFP DE LA HAUTE-MARNE

MOYENS HUMAINS

COTOREP :

I - Un cadre B : Contrôleur du travail dont la quotité de travail est de 0,75 ETP

Un cadre C : Adjoint Administratif dont la quotité de travail est de 0,40 ETP

A défaut de mise à disposition et sous réserve des instructions nationales, les agents en poste à la COTOREP contribueront à l'activité de la Maison Départementale des Personnes Handicapées pendant une durée de 3 mois renouvelable une fois, dans la limite des quotités de travail mentionnées ci-dessus.

Dans ce cas, ces agents exerceront leur activité dans les conditions de travail actuelles sous l'autorité du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Haute-Marne.

II - Un médecin titulaire d'un contrat de travail et rémunéré sur crédits de vacation à hauteur de 55 heures par mois (les instructions établiront les modalités à mettre en œuvre, pour ce statut particulier) pour l'année 2006 puis versement du budget de vacances correspondant à la MDPH pour les années suivantes.

MOYENS FINANCIERS

La contribution financière de la DDTEFP de la Haute-Marne au titre des moyens de fonctionnement et des coûts immobiliers de la COTOREP de la Haute-Marne est détaillée dans l'inventaire ci-après.

Pour l'année 2006, les moyens financiers relatifs à l'occupation des locaux (énergie, entretien, fluides) seront proratisés au temps d'occupation des actuels locaux de la COTOREP par la MDPH.

Inventaire des moyens des COTOREP
COTOREP HAUTE-MARNE

Inventaire des moyens de fonctionnement annuels			
Mobilier, matériel et fournitures	563,00	X 3,15	1 773,45
Reprographie	124,00	X 3,15	390,60
Frais de correspondance	603,00	X 3,15	1 899,45
Déplacements	-		-
Matériels et consommables informatiques, logiciels bureautiques, équipement des postes de travail handicapés	591,00	X 3,15	1 861,65
Télécommunications	697,00	X 3,15	2 195,55
Communication et documentation	310,00	X 3,15	976,50
Formation	165,00	X 3,15	519,75
Action sociale	13224,86	X 1,15 / 30,70	495,00

sous-total

10 111,95

DDTEFP DE LA HAUTE-MARNE
INVENTAIRE MATERIEL INFORMATIQUE COTOREP
ORDINATEURS

Site	Bureau	Ref Dag	Type PC	N° de série	Marque	Modèle	Garantie	Date de Livraison	Processeur	Fréquence	Ram	Disque Dur	Type Ecran	OS	N° de Licence	Pack Office	NAV	Reflec-tion 7,5	Client IPSEC V 4.65	Autres logiciels
DD52	COTOREP rdc	D5200139	Desktop serveur d'impression	F350900567	Zenith	POWERMATE VT	NON	01/06/1999	Céleron	433 Mhz	64	6	Cathodique 15"	W95	?	97S	7,5	OUI	OUI	Client NOVELL 4.83 SP1 pour accès serveur local de la DDTEFP52
DD52	COTOREP 1° étage	D5200154	Tour	M765600266	NEC	POWERMATE ES SL	NON	01/10/2000	Pentium III	550 Mhz	64	10	Cathodique 15"	W98	DWPTR-27KYM-HQ779-4QJGK-F3WG8	97S	7,5	OUI	OUI	idem
DD52	COTOREP 1° étage Fonctionne à mi-tps pr appli DOETH	D5200223	Tour	102296410003	NEC	POWERMATE ML4	3 ans sur site	13/07/2004	Pentium IV	2,6 Ghz	512	40	Plat 15"	WXP PROF SP1	XD3PK-TDMPX-PGGDY-MQ7Q6-W72JQ	97S	7,5	OUI	OUI	idem + appli DOETH de la DDTEFP52
DD52	COTOREP rdc	D5200224	Tour	102296340003	NEC	POWERMATE ML4	3 ans sur site	13/07/2004	Pentium IV	2,6 Ghz	512	40	Plat 15"	WXP PROF SP2	B63QF-9H3TM-Q6M2F-4PXBV-XRG96	97S	7,5	OUI	OUI	idem
DD52	COTOREP rdc	D5200227	Tour	102296450009	NEC	POWERMATE ML4	3 ans sur site	13/07/2004	Pentium IV	2,6 Ghz	512	40	Plat 15"	WXP PROF SP1	CMQ3Y-276BF-7F3CR-MWV9V-FW3JB	97S	7,5	OUI	OUI	idem

Matériel réseau

1 hub 3 com 12 ports
1 baie de brassage

IMPRIMANTES

Site	Bureau	Ref Dag	N° de série	Matériel	Marque	Modèle	Garantie	Date de Livraison	Format	Couleur
DD52	COTOREP rdc	D5200111	AHTZ009405	laser personnelle	Epson	EPL 5500 +	non	01/10/1997	A4	NON
DD52	COTOREP rdc	D5200168	ZCS-R68-1802	matricielle listing cartes d'invalidité	Bull	Comp uprint 4/68	non	23/04/1991	A4	NON
DD52	COTOREP rdc	D5200172	68-B1098	laser réseau	Lexmark	Optra T 612	non	01/01/1999	A4	NON
DD52	COTOREP 1°ét	D5200179	B8HZ115700	laser personnelle	Epson	EPL 5800	non	19/10/2001	A4	NON
DD52	COTOREP rdc	D5200203	D2VZ111869	laser personnelle	Epson	EPL 5900	3 ans sur site	19/12/2002	A4	NON
DD52	COTOREP rdc	D5200231	REU766579F	laser réseau pas installation	XEROX	PHAS ER 5500	3 ans sur site	04/02/2005	A4-A3	NON

ANNEXE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE

1. LOCAUX

Le Département met à disposition à titre gratuit des locaux au rez-de-chaussée droit de la Cité Administrative, Cours Marcel Baron à Chaumont, après déménagement des services de l'Etat - coût : 50 000 €.

Les charges locatives sont financées intégralement par la Maison.

La désignation précise des locaux, l'estimation de leur valeur locative et les charges assumées respectivement par le bailleur et le locataire feront l'objet d'une convention de mise à disposition entre la Maison et le Conseil général.

2. PERSONNEL

Le Département met à disposition de la Maison Départementale des Personnes Handicapées :

- ✓ La Directrice de la Maison Départementale des Personnes Handicapées, dans l'attente de son détachement auprès du GIP ;
- ✓ Les deux personnes recrutées en renfort pour les missions de la COTOREP et de la CDES, dans l'attente de leur recrutement par le GIP ;
- ✓ Au titre de l'équipe pluridisciplinaire, les médecins vacataires éventuellement recrutés par le Département pour le compte du GIP, dans l'attente de leur recrutement par le GIP.

Les salaires de ces personnes, avancés par le Département dans l'attente d'un recrutement direct par le GIP, seront remboursés par ce dernier au cours de l'exercice 2006.

- ✓ Au titre de l'équipe pluridisciplinaire, à raison d'½ journée par semaine, le Docteur BRIOT, Médecin Coordinateur des Actions Médico-Sociales, dans l'attente de sa nomination à la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées ;
- ✓ Au titre de l'équipe pluridisciplinaire, à raison d'½ journée par semaine, Madame PYPEC, Cadre Socio-Educatif.

3. CONSEIL ET EXPERTISE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

Le Département met gracieusement à la disposition de la Maison le conseil technique et l'expertise de ses services, notamment Ressources Humaines, Finances, Intendance, Juridique, Informatique et Communication.

A ce titre, la Maison pourra également bénéficier des conditions tarifaires des commandes du Conseil général.

Les prestations ponctuelles de service du Conseil général feront l'objet d'une convention financière spécifique à chaque prestation.

ANNEXE INSPECTION ACADEMIQUE HAUTE MARNE

MOYENS HUMAINS

Un enseignant spécialisé est mis à disposition du Président du Groupement d'intérêt public (GIP) dans le cadre de la convention signée entre l'Inspection Académique de la HAUTE MARNE et le Conseil Général, soit 1 ETP.

L'enseignant est placé sous l'autorité hiérarchique de Monsieur l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale et sous l'autorité fonctionnelle de Monsieur le Directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH).

EVALUATION DU HANDICAP

Des enseignants spécialisés, "enseignants référents", contribuent à l'activité de la MDPH dans le cadre du suivi des élèves et de l'évaluation des besoins des élèves à hauteur des moyens actuellement mobilisés.

Le nombre des enseignants affectés à la mission est arrêté annuellement par l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale, en fonction du nombre d'élèves handicapés scolarisés devant faire l'objet d'un suivi. Les enseignants référents sous la responsabilité de l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale sont coordonnés par l'Inspecteur de l'Adaptation et l'Intégration Scolaire.

Le secteur d'intervention est fixé par décision de l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale.

Leur compétence territoriale doit leur permettre d'assurer le suivi des élèves scolarisés dans les établissements du 1^{er} et second degré ainsi que le suivi des élèves scolarisés dans les unités pédagogiques d'enseignement des établissements médico-pédagogiques. A cet effet, les enseignants référents pourront disposer des matériels, notamment informatiques, des anciennes CCPE et CCSD et mis à disposition de la MDPH.

Au même titre, médecins scolaires (0,5 ETP) et assistants sociaux (0,6 ETP) consacrent une partie de leur fonction aux compétences transférées à la Commission des Droits et de l'Autonomie (CDA) et contribuent, à hauteur des moyens actuellement mobilisés, au suivi et à l'évaluation des besoins des élèves.

Participation aux travaux de l'équipe pluridisciplinaire : les personnels désignés par l'Inspecteur d'Académie dans le cadre de leurs activités professionnelles continuent à participer aux travaux des équipes pluridisciplinaires.

MOYENS FINANCIERS

Pour l'année 2006, les moyens financiers relatifs à l'occupation des locaux de l'Inspection Académique seront proratisés au temps d'occupation des actuels locaux de la CDES par la MDPH. La valeur locative a été estimée à 4 500 euros / an par les services fiscaux en date du 21 septembre 2005. Les charges locatives (eau, gaz, électricité) sont évaluées à 1 300 euros /an.

MOYENS MATERIELS

NEANT

MOYENS INFORMATIQUES

NEANT

ANNEXE CAF HAUTE MARNE

MOYENS HUMAINS

Organisation d'une permanence au sein des locaux de la Maison Départementale des Personnes Handicapées par la présence d'un agent CAF à raison d'une demi-journée par semaine.

Cette participation est proposée en fonction des besoins, à partir d'une analyse de l'organisation de la MDPH, de son processus global de travail, de la problématique du handicap sur le département.

L'agent reste sous l'autorité fonctionnelle et hiérarchique du Directeur de la CAF.

EVALUATION DU HANDICAP

La CAF s'engage à mettre en œuvre l'ensemble de ses services et notamment ceux de l'action sociale en vue de faciliter et favoriser le fonctionnement de la maison départementale des personnes handicapées sur le département.

MOYENS FINANCIERS

NEANT

MOYENS MATERIELS

NEANT

CONTRIBUTION DANS LE CADRE DE L'ACTION SOCIALE

Dans le cadre de sa politique d'action sociale familiale, le Conseil d'Administration de la CAF envisage à partir de 2006, de mettre en place un service de garde à domicile permettant aux familles avec enfants handicapés de bénéficier de moments de répit, dans la journée, en soirée ou durant le week-end.

La CAF entend réserver une enveloppe sur ses fonds propres d'action sociale pour le développement de ce service. Elle entend également proposer de réaliser cette action en faveur des familles concernées dans un cadre coordonné avec les fonctions et les missions de la Maison Départementale des Personnes Handicapées. Les modalités pratiques seront fixées ultérieurement.

MOYENS INFORMATIQUES

La CAF équipera, en fonction de ses dotations, la Maison Départementale des Personnes Handicapées, d'une borne libre service permettant aux bénéficiaires d'AAH et d'AES d'avoir accès aux renseignements sur leurs dossiers et obtenir des attestations de droits.

La CAF assurera également la mise à disposition de son service de réponse téléphonique pour l'obtention de renseignements utiles aux missions d'accueil et d'information des personnes handicapées.

ANNEXE MSA HAUTE MARNE

MOYENS HUMAINS

Mise à disposition d'une assistante sociale, à raison de 500 heures par an pour remplir les missions dont elle a la charge actuellement : elle est chargée du suivi des personnes handicapées et en invalidité et plus particulièrement de l'accompagnement des travailleurs handicapés assurés agricoles dans un objectif d'insertion sociale et professionnelle.

Elle est la référente institutionnelle interne pour cette problématique et externe pour nos partenaires en charge des travailleurs.

Mise à disposition d'un médecin du travail à raison de 70 heures par an dont les missions s'adressent au public suivant :

- les assurés agricoles qui perdent leur capacité à assurer leur contrat de travail
- les entreprises intermédiaires : rétablir une activité salariée

ACTIVITE DU SERVICE SOCIAL CONCERNANT L'ACCOMPAGNEMENT DES TRAVAILLEURS HANDICAPES ET/OU DES PERSONNES EN INVALIDITE

Intervention auprès de la population rencontrant des difficultés de santé risquant de compromettre le maintien dans l'emploi sur tout le département suite aux signalements envoyés par les services internes de la MSA ou par des organismes extérieurs pour :

- apporter un soutien psycho-social à la personne handicapée et à son entourage (entretiens avec visite à domicile et/ou entretiens par téléphone et à l'accueil de la MSA) ;
- Informer, conseiller et orienter la personne vers les organismes compétents au niveau de sa vie sociale et professionnelle ; conseils sur leurs droits administratifs et sociaux, conseils et orientation pour l'adaptation du logement et vers les différents services d'aides aux personnes handicapées ;
- Collaborer avec les différents services internes de la MSA, notamment les services médicaux (service contrôle médical et médecine du travail) et techniques (services invalidité et accident du travail, etc...) ;
- Aider à la constitution de dossiers administratifs et accompagnement pour les différentes démarches (dossiers MDPH, etc...) ;
- Réaliser les enquêtes de situation sociale pour l'équipe technique de la MDPH si nécessaire.

Représentation de la Mutualité Sociale Agricole dans le département dans les différentes instances traitant du handicap :

- par une présence en tant que membre de la MDPH.
- en participant à des réunions ou des groupes de travail avec des organismes partenaires (AHMSITHE, PDITH, etc...).

MOYENS FINANCIERS - MATERIELS - INFORMATIQUES

NEANT

**Avenant n° 1 à la convention constitutive du groupement d'intérêt public (GIP)
Maison départementale des personnes handicapées (MDPH)
de la Haute-Marne**

Vu la convention conclue le 22 décembre 2005 ;

Vu l'article L.146-4 du code de l'action sociale et des familles, modifié par la loi n° 2011-901 du 28 juillet 2011 relative au fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH).

Le conseil général de la Haute-Marne, représenté par son président, Monsieur Bruno Sido, dûment habilité par délibération de la commission permanente du 18 novembre 2011,

L'État, représenté par Monsieur Claude Morel, préfet du département de la Haute-Marne d'une part, et par l'Inspectrice d'Académie, directrice des services départementaux de l'Éducation nationale de la Haute-Marne désignée par le recteur d'Académie de Reims d'autre part ;

La caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de la Haute-Marne représentée par Monsieur Patrick Kazandjian, directeur ;

La caisse d'allocations familiales (CAF) de la Haute-Marne, représentée par Madame Marie Line Haaz, directeur ;

La mutualité sociale agricole (MSA), représentée par Monsieur Lionel Iger, directeur général ;

L'agence régionale de santé de Champagne Ardenne, représentée par Monsieur Christophe Paille, directeur général,

conviennent ce qui suit :

Article 1^{er}

L'article 24 de la convention constitutive, relatif à la composition de la commission exécutive est rédigé comme suit :

Les membres de la commission exécutive sont désignés pour une durée de quatre ans renouvelables. La commission exécutive comprend vingt-huit membres, répartis comme suit :

- ✓ pour la moitié des postes à pourvoir, quatorze membres représentant le département, désignés par le président du conseil général ;
- ✓ pour le quart des postes à pourvoir, sept membres représentant les associations de personnes handicapées, désignés par le conseil départemental consultatif des personnes handicapées (CDCPH) ;
- ✓ pour le quart des postes restant : sept membres, dont trois représentant l'État du fait de leurs compétences en matière d'action sociale, d'emploi et d'éducation des personnes handicapées, désignés par le représentant de l'État dans le département, le directeur général de l'Agence régionale de santé ou son représentant, et trois membres représentant chacun la CPAM, la CAF et la MSA, désignés par les directeurs de ces organismes.

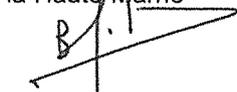
Article 2

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Fait en sept exemplaires originaux, le

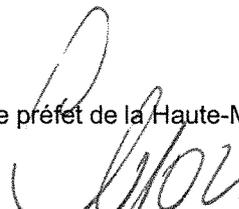
26 DEC. 2011

Le président du conseil général
de la Haute-Marne



Bruno Sido

Le préfet de la Haute-Marne



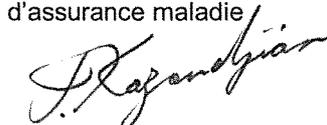
Claudé Morel

L'Inspectrice d'Académie,
directrice des services départementaux de
l'Éducation nationale de la Haute-Marne



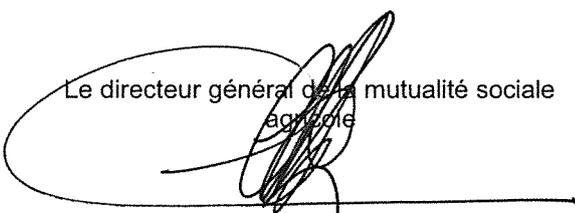
Martine Gauthier

Le directeur de la caisse primaire
d'assurance maladie



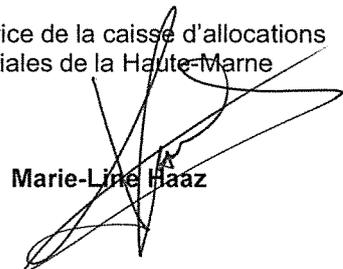
Patrick Kazandjian

Le directeur général de la mutualité sociale
agricole



Lionel Iger

La directrice de la caisse d'allocations
familiales de la Haute-Marne



Marie-Line Haaz

Le directeur général de l'agence régionale
de santé de Champagne-Ardenne

Jean-Christophe Paille

Avenant n° 2 à la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public (GIP) Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) de la Haute-Marne

- Vu la convention conclue le 22 décembre 2005 ;
 - Vu l'avenant n° 1 signé le 21 décembre 2011 ;
 - Vu l'article L.146-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), modifié par la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 relative au fonctionnement des Maisons Départementales des Personnes Handicapées (MDPH) ;
-
- Le Conseil départemental de la Haute-Marne, représenté par son Président, Monsieur Nicolas LACROIX,
 - L'Etat, représenté par Madame Elodie DEGIOVANNI, Préfète du département de la Haute-Marne d'une part, et par Christelle GAUTHEROT, Inspectrice d'Académie, Directrice des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Haute-Marne désignée par le Recteur d'Académie de Reims d'autre part ;
 - La Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) de la Haute-Marne représentée par Madame Fabienne CHAMPION, Directrice ;
 - La Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Haute-Marne, représentée par Madame Marie-Charlotte KOSSMANN-MATHON, Directrice ;
 - La Mutualité Sociale Agricole (MSA), représentée par Monsieur Stéphane ANTIGNY, Directeur Général ;
 - L'Agence Régionale de Santé (ARS), représentée par Monsieur Christophe LANNELONGUE, Directeur Général ;

Convient ce qui suit :

Article 1

L'article 11 de la convention constitutive, relatif aux droits et obligations des membres de la commission exécutive, est rédigé comme suit :

Article 11 : Droits et obligations des membres

Les modalités de répartition des votes entre les membres du Groupement sont définies dans le règlement intérieur établi par la commission exécutive du Groupement.

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres du Groupement ne sont pas solidaires. Ils sont responsables des dettes du groupement à proportion de leur contribution à compter de la date de prise d'effet du groupement.

Les membres du Groupement s'obligent par la présente convention à fixer annuellement un niveau de contribution aux activités du groupement selon les modalités définies à l'article 12.

Article 2

L'article 28 de la convention constitutive, relatif au Directeur est rédigé comme suit :

Article 28 : le directeur/la directrice

La direction de la MDPH est assurée par un directeur(trice) nommé(e) par le Président du Conseil départemental dans le cadre de la mise à disposition à temps non complet à titre gratuit d'un agent du conseil départemental.

Le directeur(trice) ne peut avoir la qualité de membre de la commission exécutive. Il(elle) dispose de tous les pouvoirs nécessaires à la gestion de la MDPH. Il(elle) assiste avec voix consultative aux réunions de la commission exécutive dont il(elle) prépare et exécute les délibérations.

Article 28 bis : le directeur adjoint/la directrice adjointe

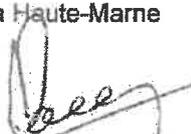
Le GIP bénéficie d'un directeur/directrice adjoint(e) chargé(e) d'assister le directeur ou la directrice dans la gestion de la MDPH. L'adjoint au directeur(trice) pourra bénéficier de délégations de signature pour la signature d'actes de gestion relatifs à la MDPH. Il(elle) assiste le directeur(trice) aux réunions de la commission exécutive au côté du directeur(trice).

Article 3

Ces modalités relatives à la direction de la MDPH prennent effet au 1^{er} mai 2020. Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Fait à CHAUMONT, en sept exemplaires originaux, le 6 - AVR. 2020

Le Président du Conseil départemental
de la Haute-Marne


Nicolas LACROIX

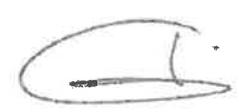
La Préfète de la Haute-Marne


Elodie DEGIOVANNI

L'Inspectrice d'Académie,
Directrice des Services Départementaux
de l'Education Nationale de la Haute-Marne


Christelle GAUTHEROT

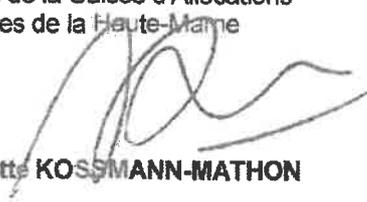
La Directrice de la Caisse Primaire
d'Assurance Maladie de la Haute-Marne


Fabienne CHAMPION

Le Directeur Général
de la Mutualité Sociale Agricole


Stéphane ANTIGNY

La Directrice de la Caisse d'Allocations
Familiales de la Haute-Marne


Marie-Charlotte KOSSMANN-MATHON

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

p/o Christophe LANNELONGUE



direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par Béline Rodriguès
tél. : 03 25 02 39 42

Réf. : ART-CHT-20-028

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 1^{er} avril 2020 émanant de ECR Environnement, 3 rue du bassin, 25220 Roche-lez-Beaupré ;

CONSIDÉRANT que les travaux de forage sous le passage à niveau, situés sur la RD 211, du PR 2+800 au PR 2+810, sur le territoire de la commune de Châteauvillain, territoire de la commune de Créancey, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 semaines, des travaux relatifs au forage sous le passage à niveau situé sur la section de la RD 211, du PR 2+800 au PR 2+810, sur le territoire de la commune de Châteauvillain, territoire de la commune de Créancey, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci.

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 8 au 22 avril 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : ECR Environnement, 3 rue du bassin, 25220 Roche-lez-Beaupré

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Châteauvillain,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

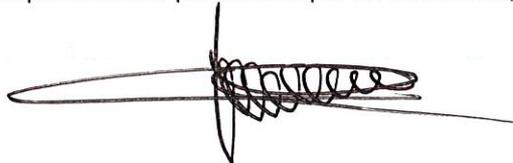
Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la commune de Châteauvillain
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- SAMU
- ECR Environnement.

Chaumont, le

- 6 AVR. 2020

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Chaumont,



Laurent HASSELBERGER

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par Béline Rodríguez
tél. : 03 25 02 39 42

Réf. : ART-CHT-20-029

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique ;

VU la demande initiale en date du 13 novembre 2019 émanant de l'entreprise Meuse Paysages, 71, chemin de Curmont, 55000 Bar-le-Duc ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'aménagement paysager du carrefour giratoire, situés sur la RD 10, du PR 11+305 au PR 11+790, sur le territoire de la commune de Semoutiers-Montsaon, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 6 semaines, des travaux relatifs à l'aménagement paysager du carrefour giratoire, sur le territoire de la commune de Semoutiers-Montsaon, la circulation est réglementée comme suit :

- vitesse limitée à 30 km/h et alternat par piquets K 10 en fonction des besoins du chantier ; vitesse limitée à 50 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 30 km/h sus indiquée ; vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée.
- changement provisoire du régime de priorité, effectif dès la mise en place de la signalisation réglementaire : les usagers circulant sur la RD 10, la RN 67, la bretelle d'autoroute et sortant du contrôle technique Autovision PL, devront céder la priorité aux usagers circulant sur l'anneau du giratoire.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 11 avril 2020 au 20 mai 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : l'entreprise Meuse Paysages

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Semoutiers-Montsaon
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

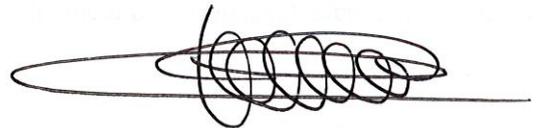
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Semoutiers-Montsaon
- APRR
- DIR Est
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- Meuse Paysages

Chaumont, le - 6 AVR. 2020

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique ,



Laurent HASSELBERGER

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 9 décembre 2019, relatif à la délégation de signature de l'adjointe au responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 27 mars 2020 émanant de l'entreprise ALIOS INGENIERIE – 6 rue en Rosey – 21850 SAINT APPOLINAIRE ;

CONSIDÉRANT que les travaux de sondage avant pose d'un câble électrique souterrain situés sur la RD 417 du PR 45+350 au PR 45+380 et sur la RD 189 du PR 18+410 au PR 18+560 sur le territoire de la commune de Bourbonne-les-Bains, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 6 jours, des travaux de sondage avant pose d'un câble électrique souterrain situés sur la RD 417 du PR 45+350 au PR 45+380 et sur la RD 189 du PR 18+410 au PR 18+560 sur le territoire de la commune de Bourbonne-les-Bains, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 14 avril au 24 avril 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
ALIOS INGENIERIE – 6 rue En Rosey – 21850 SAINT APPOLINAIRE

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Bourbonne-les-Bains,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la commune de Bourbonne-les-Bains,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- ALIOS INGENIERIE

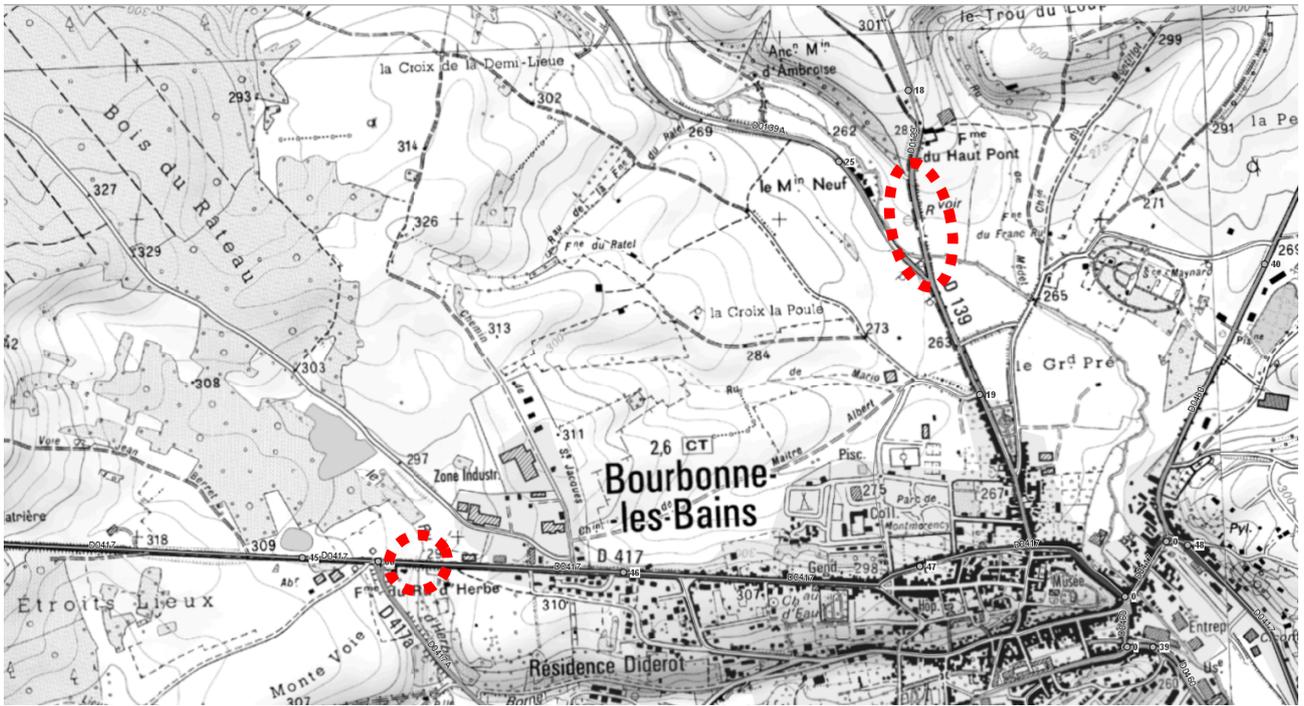
Le 7 avril 2020,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
L'adjointe au responsable du pôle technique,



Audrey GRELOT

ArT-MON-20-027



Zones de travaux

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 9 décembre 2019, relatif à la délégation de signature de l'adjointe au responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 06 avril 2020 émanant de l'entreprise STPA – 5031 Chemin de Phalempin – 59273 Fretin ;

CONSIDÉRANT que les travaux de forage dirigé situés sur la RD 26 du PR 00+100 au PR 00+200 sur le territoire de la commune de Bourbonne-les-Bains, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 semaines, des travaux de forage dirigé situés sur la RD 26 du PR 00+100 au PR 00+200 sur le territoire de la commune de Bourbonne-les-Bains, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 20 avril 2020 au 7 mai 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
STPA – 5031 Chemin de Phalempin – 59273 Fretin

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Bourbonne-les-Bains,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Bourbonne-les-Bains
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- STPA

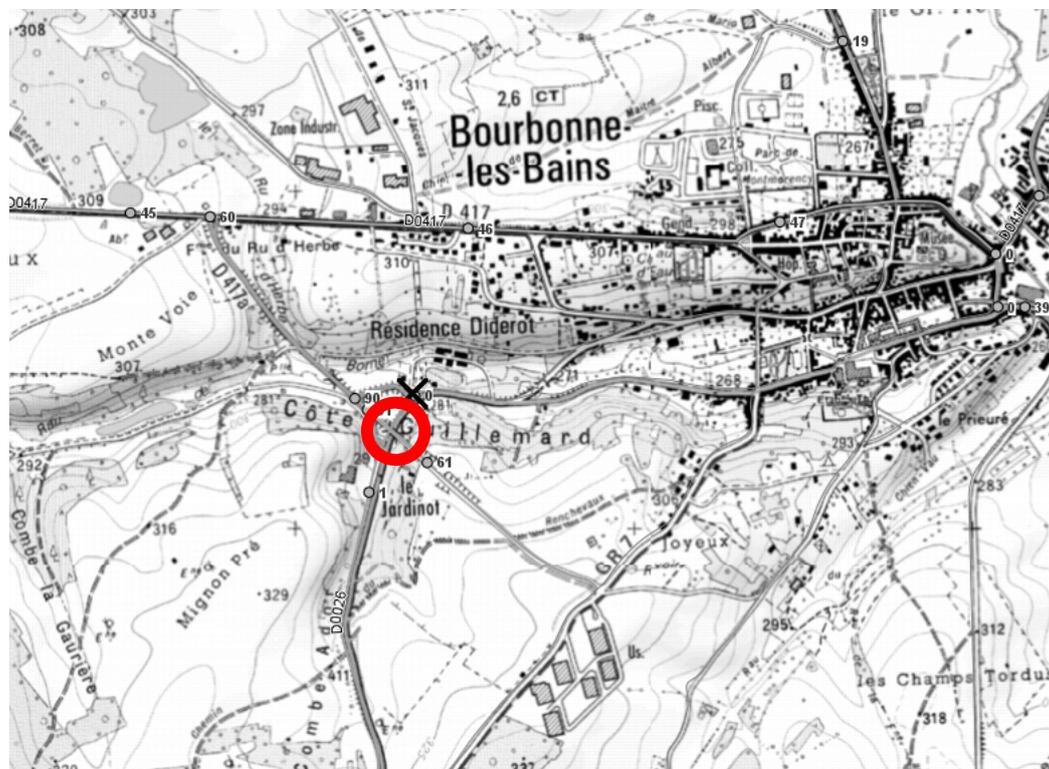
Le 8 avril 2020,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
L'adjointe au responsable du pôle technique,



Audrey GRELOT

ArT-MON-20-028



 Zone de travaux

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 9 décembre 2019, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi par intérim ;

VU la demande en date du 09 avril 2020 émanant de M. Christophe LIEGEOIS – exploitant forestier ;

VU la demande d'avis adressée en date du 14/04/2020 aux services de la Préfecture de la Haute-Marne ;

CONSIDÉRANT que les travaux relatifs à l'abattage ou élagage d'arbres situés en bordure de la RD 619 du PR 48+270 au PR 48+930, côté droit, sur le territoire de la commune de Thivet, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 3 jours, des travaux relatifs à l'abattage ou élagage d'arbres situés en bordure de la RD 619 du PR 48+270 au PR 48+930, côté droit, sur le territoire de la commune de Thivet, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manœuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 20 avril 2020 au 24 avril 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

avancée et en position par : LIEGEOIS Christophe - 12 rue Loison - 51300 GIVRY EN ARGONNE

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Thivet,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le préfet de la Haute-Marne
- M. le maire de la commune de Thivet
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- LIEGEOIS Christophe

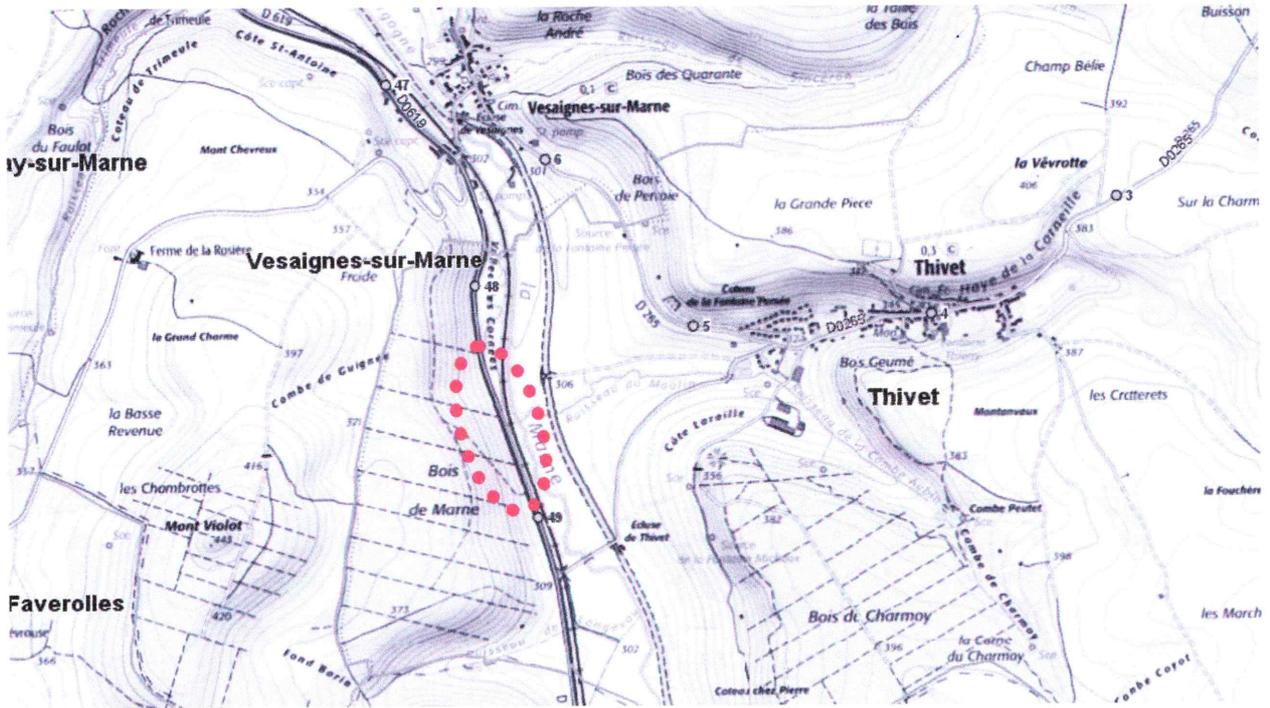
Le 17 avril 2020,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique p.i,



Frédéric POINSOT

ArT-MON-20-030



Zone de travaux

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par Béline Rodriguès
tél. : 03 25 02 39 42

Réf. : ART-CHT-20-033

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 9 décembre 2019, relatif à la délégation de signature de l'adjointe au responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 17 avril 2020 émanant d'Infra Build, ZA du chant des oiseaux, 80 800 Fouilloy ;

VU la permission de voirie N°PV-CHT-19-048 en date du 4 octobre 2019, autorisant la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux de déploiement de fibre optique, situés sur la RD 133, du PR 1+200 au PR 4+071 sur le territoire de la commune de Colombey-les-deux-églises, communes de Champcourt et Lamothe en Blaisy nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 3 semaines, des travaux de déploiement de fibre optique, situés sur la section de la RD 133, du PR 1+200 au PR 4+071, sur le territoire des communes de Champcourt et Lamothe en Blaisy, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci.

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 27 avril 2020 au 15 mai 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Infra Build, ZA du chant des oiseaux, 80 800 Fouilloy

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Colombey-les-deux-églises
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Colombey-les-deux-églises
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- SAMU
- Infra Build.

Chaumont, le 20 AVR. 2020

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
L'adjointe au responsable du pôle,



Bélanda RODRIGUÈS



direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par Béline Rodriguès
tél : 03 25 02 39 42

Réf. : ART-CHT-20-034

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 19 février 2019, relatif à la délégation de signature de M. le directeur adjoint des infrastructures du territoire ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature de l'adjoint au responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 28 février 2020 émanant de Infra Build, ZA su chat des oiseaux, 80800 Fouilloy ;

VU la permission de voirie N°PV-CHT-19-048 en date du 4 octobre 2019, autorisant la réalisation des travaux ;

VU l'avis favorable en date du 3 mars 2020 de M. le maire de la commune de Colomeby-les-deux-églises ;

VU l'avis favorable en date du 3 mars 2020 de la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux de déploiement de fibre optique, situés sur la RD 235, du PR 0+736 au PR 1+635 sur le territoire de la commune de Colombey-les-deux-églises, commune de Champcourt, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 3 jours, des travaux relatifs au déploiement de la fibre optique, situés sur la section de la RD 235, du PR 0+736 au PR 1+635, sur le territoire de la commune de Colombey-les-deux-églises, commune de Champcourt, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n° 1

- RD 235, du PR 0+736 au PR 1+635.

La circulation est déviée dans les deux sens par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 235, du PR 0+736 au carrefour RD 235/RD 2
- RD 2, du carrefour RD 235/RD 2 au carrefour RD 2/RD 133
- RD 133, du carrefour RD 2/RD 133 au carrefour RD 133//RD 235
- RD 235, du carrefour RD 133/RD 235 au PR 1+635.

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 4 au 6 mai 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Infra Build.
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : Infra Build

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Colombey-les-deux-églises,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Colombey-les-deux-églises
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- SAMU
- Infra Build

Chaumont, le 20 avril 2020

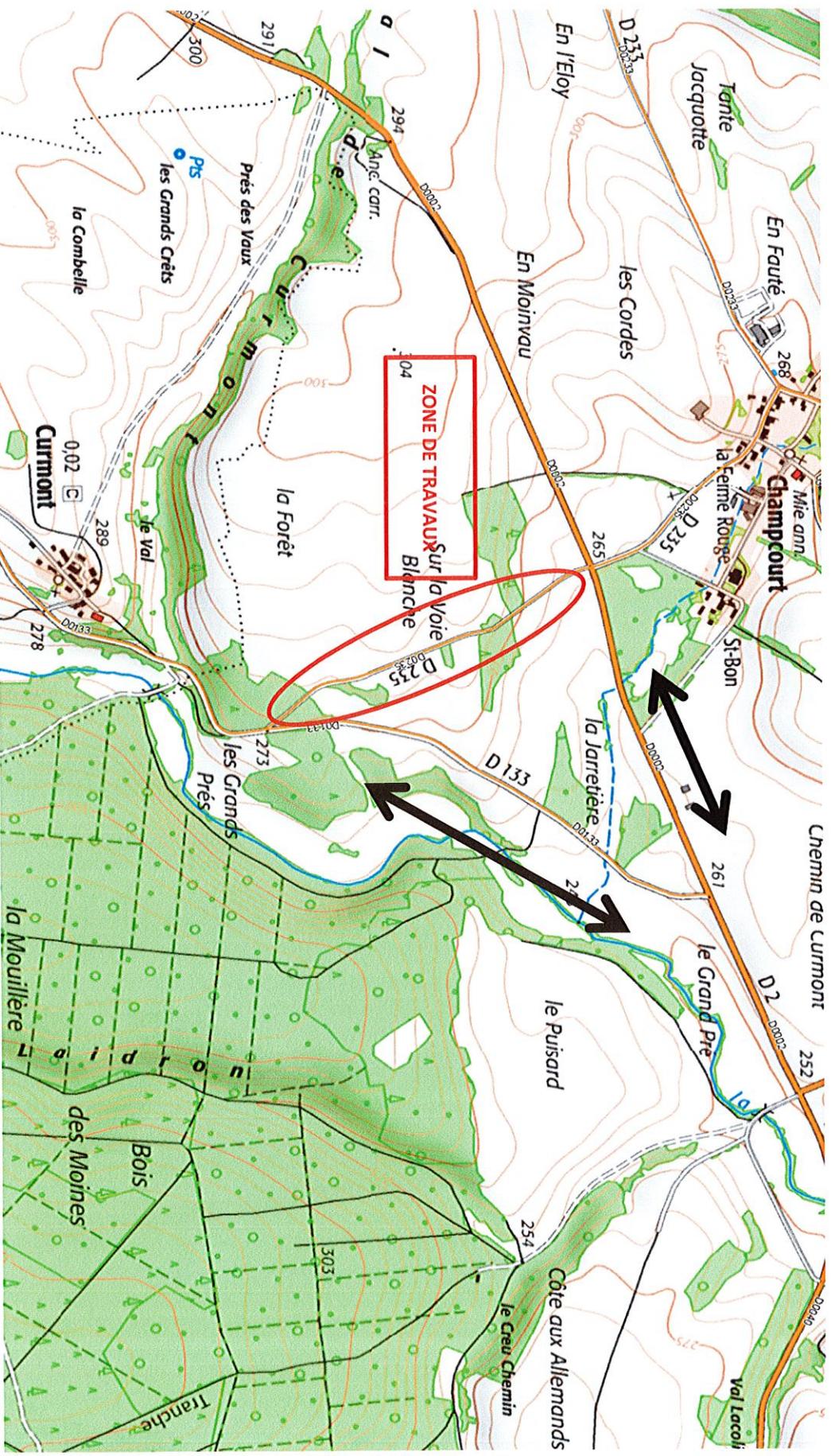
Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,



VICTOR MESSAUD

Victor MESSAUD
2020.04.20 18:15:13 +0200
Ref:20200420_155050_1-1-O
Signature numérique
Le Directeur adjoint des Infrastructures
du Territoire

ART-CHT-20-034 : annexe 1 – plan de déviation



ITINERAIRE DE DEVIATION

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 9 décembre 2019, relatif à la délégation de signature de l'adjointe au responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 27 mars 2020 émanant de l'entreprise ALIOS INGENIERIE – 6 rue en Rosey – 21850 SAINT APPOLINAIRE ;

VU l'arrêté ArT-MON-20-027 en date du 2 avril 2020 ;

CONSIDÉRANT que les travaux de sondage avant pose d'un câble électrique souterrain situés sur la RD 417 du PR 45+350 au PR 45+380 et sur la RD 189 du PR 18+410 au PR 18+560 sur le territoire de la commune de Bourbonne-les-Bains, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Les dispositions prescrites à l'article 1 de l'arrêté ArT-MON-20-027 en date du 2 avril 2020 sont maintenues jusqu'au 15 mai 2020.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 27 avril 2020 au 15 mai 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
ALIOS INGENIERIE – 6 rue En Rosey – 21850 SAINT APPOLINAIRE

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Bourbonne-les-Bains,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

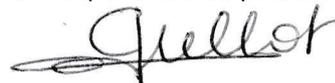
M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la commune de Bourbonne-les-Bains,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- ALIOS INGENIERIE

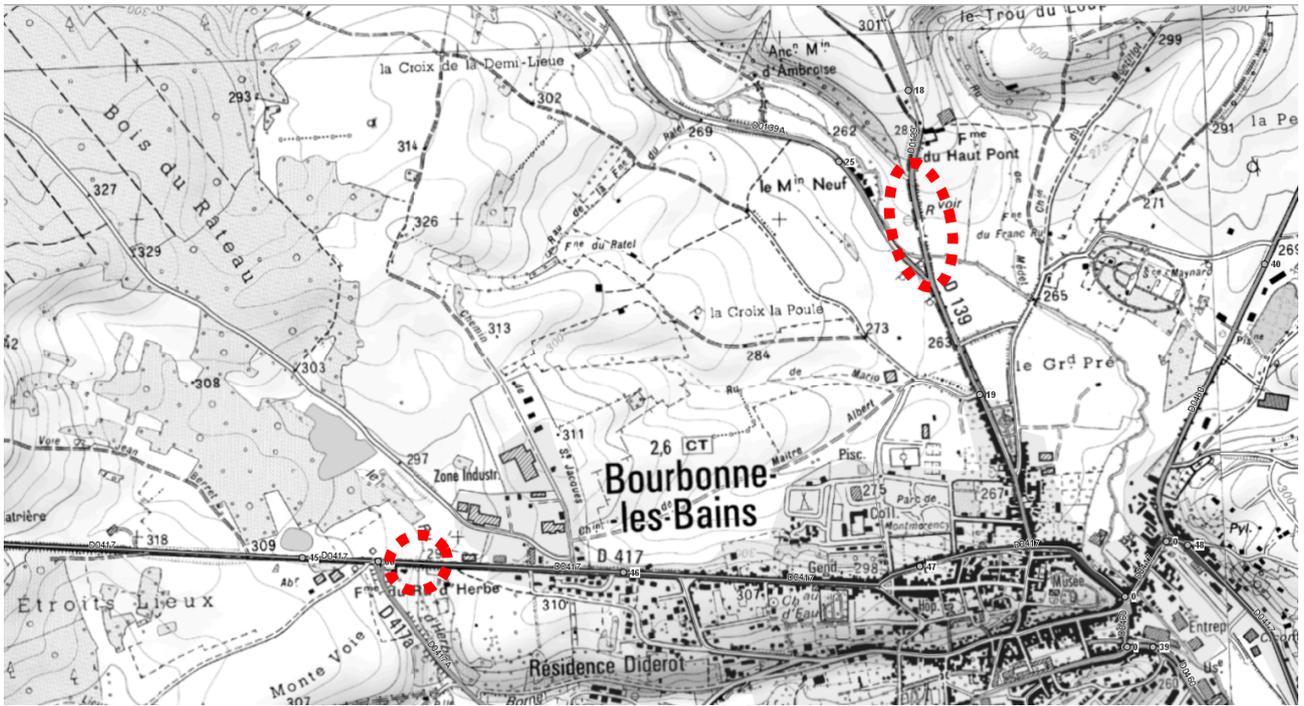
Le 21 avril 2020,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
L'adjointe au responsable du pôle technique,



Audrey GRELOT

ArT-MON-20-031



Zones de travaux

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par Caroline Mercier

tél. : 03 25 02 39 42

Réf. : ART-CHT-20-036

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

CONSIDÉRANT que l'état de l'ouvrage sur le ruisseau d'Oudincourt, situé sur la RD 167, au PR 7+320, sur le territoire de la commune d'Oudincourt, nécessite pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pour faire suite à l'état de l'ouvrage soumis à des dégradations structurelles, situé sur la RD 167, au PR 7+320, sur le territoire de la commune d'Oudincourt, par mesure de sécurité et pour une durée estimée à 6 semaines, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 6 mai au 16 juin 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : le pôle technique de Chaumont

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie d'Oudincourt
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

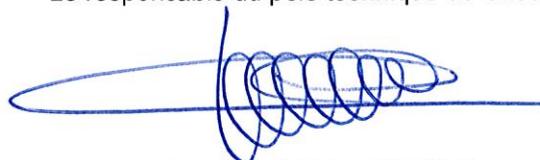
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la commune d'Oudincourt
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours

Chaumont, le 30 AVR. 2020

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Chaumont,



Laurent HASSELBERGER

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par B elinda Rodr igu es
t el. : 03 25 02 39 42

R ef. : ART-CHT-20-037

LE PR ESIDENT DU CONSEIL D EPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code g en eral des collectivit es territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routi ere ;

VU la loi n o 82.213 du 2 mars 1982, modifi ee et compl et ee par la loi n o 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libert es des communes, des d epartements et des r egions ;

VU l'arr et e interminist eriel du 24 novembre 1967 modifi e, relatif  a la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le d ecret n o 2009-615 du 3 juin 2009 modifi e, fixant la liste des routes  a grande circulation ;

VU l'arr et e permanent de M. le pr esident du conseil d epartemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif  a la d el egation de signature du responsable du p ole technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 28 avril 2020  emanant de SNCTP, ZI dame Huguenotte, 52000 CHAUMONT;

VU l'accord de voirie n oPV-CHT-19-047 en date du 4 octobre 2019 autorisant les travaux ;

CONSID ERANT que les travaux de pose de tuyaux PEHD, sur la RD 239 sur le territoire de la commune de Colombey-les-deux-Eglises, communes de Biernes et d'Harricourt, n ecessitent pour des raisons de s ecurit e la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil d epartemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, p ole technique de Chaumont,

ARR ETE

ARTICLE 1 - R EGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la dur ee d'ex ecution, estim ee  a 4 semaines, des travaux relatifs  a la pose de tuyaux PEHD, situ es sur la RD 239, sur le territoire de la commune de Colombey-les-deux-Eglises, la circulation est r eglement ee comme suit sur la section de la RD 239, du PR 0+255 au PR 1+265 :

- circulation  a sens unique, altern ee par panneaux B15/C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance /minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci.

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 4 au 29 mai 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : l'entreprise SNCTP

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Colombey-les-deux-Eglises
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Colombey-les-deux-Eglises
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- SAMU
- SNCTP

Chaumont, le

30 AVR. 2020

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Chaumont,



Laurent HASSELBERGER

Arrêté portant composition du comité technique

Direction des ressources humaines
Pôle « recrutement, mobilité, formation et relations sociales »

Dossier suivi par : Virginie LE TREQUESSER
Tél. 03 25 32 88 50

Le Président du conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique,

Vu le renouvellement de l'assemblée départementale à la suite des élections des 22 et 29 mars 2015,

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 6 novembre 2017 portant élection du Président du conseil départemental,

Vu l'arrêté du 31 janvier 2019 portant composition du comité technique du conseil départemental de la Haute-Marne,

Vu les listes présentées par les organisations syndicales lors des élections des représentants du personnel au comité technique en date du 6 décembre 2018,

Vu les résultats des élections professionnelles du 6 décembre 2018,

Vu le départ par voie de mutation de Monsieur Christophe GALLOIS, représentant du personnel titulaire du syndicat Interco CFDT de la Haute-Marne, en date du 15 mars 2020,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du 3 octobre 2019 est abrogé.

Article 2 : La composition du comité technique (CT) du conseil départemental de la Haute-Marne est la suivante :

Représentants de l'administration au C.T.

Titulaires	Suppléants
M. Nicolas LACROIX (Président)	M. Gérard GROSLAMBERT
Mme Anne-Marie NÉDÉLEC	Mme Karine COLOMBO
Mme Rachel BLANC	M. Paul FOURNIÉ
Me Bernard GENDROT	M. Jean-Michel RABIET
M. André NOIROT	M. Stéphane MARTINELLI
Mme Yvette ROSSIGNEUX	Mme Jeannine DREYER
Mme Céline BRASSEUR	Mme Angélique DOUCHET
M. Christophe COLOMBEL	Mme Caroline CHAUVIN

Représentants du Personnel au C.T.

Organisation	Titulaires	Suppléants
CFDT	M. Frank CORDIER	M. Malik REBOUH
CFDT	Mme Élisabeth PRODHON	Mme Magali FELICES
CFDT	M. Rémy HUBERDAUX	M. Loan BARANIECKI
CFDT	Mme Patricia BOYON	Mme Anne-Laure LAVIER
CFDT	Mme Angélique OLIVIER	M. Jean-Marc HURAU
CGT	Mme Anne-Sophie DUSSAUCY	Mme Sarah JANDA
CGT	M. Jérôme VILLETET	M. Lionel THIERY
CGT	M. Sylvain RECOUVREUR	Mme Laurence FORTUNÉ

Article 3 : Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Chaumont, le **10 AVR. 2020**

Le Président du conseil départemental



Nicolas LACROIX
Conseiller départemental de la Haute-Marne

Arrêté portant composition des commissions administratives paritaires

Direction des ressources humaines
Pôle « recrutement, mobilité, formation et relations sociales »

Dossier suivi par : Virginie LE TREQUESSER
Tél. 03 25 32 88 50

Le Président du conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et leurs établissements publics,

Vu le décret n° 95-1018 du 14 septembre 1995 fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques en application de l'article 90 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique,

Vu le décret n° 2018-183 du 14 mars 2018 relatif au rattachement des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs et des éducateurs territoriaux de jeunes enfants en vue du prochain renouvellement général des commissions administratives paritaires de la fonction publique territoriale,

Vu le renouvellement de l'assemblée départementale à la suite des élections des 22 et 29 mars 2015,

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 2 avril 2015 portant élection du Président du conseil départemental,

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 6 novembre 2017 portant élection du Président du conseil départemental,

Vu l'arrêté du 14 septembre 2018 portant composition des commissions administratives paritaires du conseil départemental de la Haute-Marne,

Vu les listes présentées par les organisations syndicales lors des élections des représentants du personnel aux CAP en date du 6 décembre 2018,

Vu le recensement des effectifs de la collectivité au 1^{er} janvier 2018,

Vu les résultats des élections professionnelles du 6 décembre 2018,

Vu les départs par voie de mutation de Mesdames Marion DEMARS et Séverine WULFRANCK, représentantes du personnel suppléantes du syndicat Interco CFDT de la catégorie A, groupe hiérarchique 5, en date du 27 octobre 2019 et 1^{er} mars 2020, et de Monsieur Christophe GALLOIS, représentant du personnel titulaire du syndicat Interco CFDT de la catégorie B, groupe hiérarchique 4, en date du 15 mars 2020,

ARRETE

Toute correspondance doit être adressée à M. le Président du conseil départemental de la Haute-Marne
Hôtel du Département - 1 rue du Commandant Hugueny - CS 62127 - 52905 CHAUMONT Cedex9

www.haute-marne.fr

Article 1 : L'arrêté du 22 février 2019 est abrogé.

Article 2 : La composition des commissions administratives paritaires du conseil départemental de la Haute-Marne est la suivante :

<u>CATEGORIE A - Groupe 6</u>		
	titulaires	suppléants
Représentant de l'Administration	M. Nicolas LACROIX (Président)	Me Bernard GENDROT
Représentant du personnel	Mme Chantal GRIMAUD	Mme Claire SERRANO
<u>CATEGORIE A - Groupe 5</u>		
	titulaires	suppléants
Représentants de l'Administration	Mme Rachel BLANC M. André NOIROT Mme Yvette ROSSIGNEUX	Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT M. Gérard GROSLAMBERT Mme Catherine PAZDZIOR
Représentants du personnel	Mme Anne-Laure LAVIER Mme Elisabeth PRODHON Mme Isabelle ILLAN	M. Loan BARANIECKI Mme Céline HARDY Mme Stéphanie GRANDJEAN
<u>CATEGORIE B - Groupe 4</u>		
	titulaires	suppléants
Représentants de l'Administration	M. Nicolas LACROIX(Président) Me Bernard GENDROT Mme Rachel BLANC	Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT M. Gérard GROSLAMBERT Mme Karine COLOMBO
Représentants du personnel	Mme Magali FELICES Mme Patricia BOYON M. Sylvain RECOUVREUR	Mme Jamila DAHMANE Mme Françoise VOIRIN Mme Sarah JANDA
<u>CATEGORIE B - Groupe 3</u>		
	titulaires	suppléants
Représentant de l'Administration	M. Stéphane MARTINELLI	Mme Yvette ROSSIGNEUX
Représentant du personnel	Mme Patricia PERARDOT	Mme Audrey GRELOT
<u>CATEGORIE C - Groupe 2</u>		
	titulaires	suppléants
Représentants de l'Administration	Me Bernard GENDROT (Président) Mme Rachel BLANC	Mme Anne-Marie NÉDÉLEC M. Jean-Michel RABIET
Représentants du personnel	M. Frank CORDIER Mme Julie CHAUSSADE M. Alain ZEMIH	M. Rémy HUBERDAUX Mme Caroline MERCIER M. Lionel THIERY
<u>CATEGORIE C - Groupe 1</u>		
	titulaires	suppléants
Représentants de l'Administration	M. Gérard GROSLAMBERT M. Stéphane MARTINELLI Mme Céline BRASSEUR M. André NOIROT	Mme Rachel BLANC Mme Yvette ROSSIGNEUX M. Karine COLOMBO M. Jean-Michel FEUILLET
Représentants du personnel	M. Jérôme VILLETET Mme Marie-Louisa MARTINEZ	Mme Charlène BRIOT M. Raphaël PICHARD

Article 3 : Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Chaumont, le **10 AVR. 2020**

Le Président du conseil départemental

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Nicolas Lacroix', written over a horizontal line.

Nicolas LACROIX
Conseiller Départemental de la Haute-Marne



Arrêté portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

Direction des ressources humaines
Pôle Prévention Santé

Dossier suivi par : Sabrina DAGARD

Tél. 03 25 32 86 79

Le Président du conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics modifiés,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique,

Vu le renouvellement de l'assemblée départementale à la suite des élections des 22 et 29 mars 2015,

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 6 novembre 2017 portant élection du Président du conseil départemental,

Vu l'arrêté du 11 février 2019 portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,

Vu les résultats des élections professionnelles du 6 décembre 2018,

Vu les listes des représentants du personnel désignés par les organisations syndicales,

Vu le départ par voie de mutation de Mme Séverine WULFRANCK, représentante du personnel suppléante du syndicat CFDT, en date du 1^{er} mars 2020 et de Monsieur Christophe GALLOIS, représentant du personnel titulaire du syndicat CFDT, en date du 15 mars 2020,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du 25 septembre 2019 est abrogé.

Article 2 : La composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) du conseil départemental de la Haute-Marne est la suivante :

Toute correspondance doit être adressée à M. le Président du conseil départemental de la Haute-Marne
Hôtel du Département - 1 rue du Commandant Hugueny - CS 62127 - 52905 CHAUMONT Cedex9

www.haute-marne.fr

Représentants de l'administration au C.H.S.C.T.

Titulaires	Suppléants
M. Nicolas LACROIX (Président)	M. Gérard GROSLAMBERT
Mme Fabienne SCHOLLHAMMER	M. Jean-Michel FEUILLET
Me Bernard GENDROT	Mme Yvette ROSSIGNEUX
Mme Anne LEDUC	M. Jean-Michel RABIET
M. André NOIROT	Mme Karine COLOMBO
M. Christophe COLOMBEL	Mme Isabelle TABACCHI
Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT	M. Nicolas POMPON
Mme Caroline CHAUVIN	Mme Jeannine DREYER

Représentants du Personnel au C.H.S.C.T.

Organisation	Titulaires	Suppléants
CFDT	Mme Céline HARDY	Mme Magali FELICES
CFDT	M. Jean-Marc HURAUX	M. Rémy HUBERDAUX
CFDT	Mme Sylvie SOREL	Mme Elisabeth PRODHON
CFDT	M. Thomas VIRCONDELET	Mme Marie Louise MARTINEZ
CFDT	Mme Caroline MERCIER	M. Raphaël PICHARD
CGT	Mme Laurence FORTUNÉ	M. Lionel THIERY
CGT	M. Bertrand GIRARDOT	M. Jérôme VILLETET
CGT	M. Guillaume ROMÉ	Mme Laurette LOUIS

Article 3 : Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Chaumont, le 27 AVR. 2020

Le Président du conseil départemental



Nicolas LACROIX

Conseiller départemental de la Haute-Marne

Direction générale adjointe du pôle solidarités

Chaumont, le

01 AVR. 2020

Service administratif et financier
Unité Contractualisation ESMS

**Fixation du forfait global relatif à la dépendance 2020
EHPAD "La croix l'Albin" à BOURBONNE-LES-BAINS**

FINESS : 520781592

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

- VU le code de la santé publique (CSP) ;
- VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- VU les articles R. 314-35 et R. 314-108 du CASF fixant les modalités de versement des recettes de tarification lorsqu'un tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé ;
- VU la loi n°2015-1776 relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.312-1 du CASF ;
- VU le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modèles de documents mentionnés aux articles R.314-211, R.314-216, R.314-217, R.314-219, R.314-223, R.314-224, R.314-225, R.314-232, R.314-233, R.314-240 et R.314-242 du CASF ;
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental de Haute-Marne du 9 décembre 2019 fixant la valeur nette du point GIR départemental à 6,87 € ;
- VU l'annexe activité 2020 de l'établissement ;
- VU les propositions budgétaires de Monsieur le Président du Conseil départemental, transmises à l'établissement par courrier en date du 01 AVR. 2020 ;

CONSIDERANT l'avis de Madame la directrice générale adjointe du pôle solidarités ;

CONSIDERANT la réponse favorable de l'établissement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur général des services du Département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Le forfait global relatif à la dépendance 2020, établi sur la base de la valeur nette du point GIR départemental, est fixé à 739 581,66 € et tient compte de la convergence tarifaire définie aux articles R.314-173 et suivants du CASF.

ARTICLE 2 - Les tarifs dépendance des prestations applicables, à compter du 1^{er} avril 2020, aux personnes admises en hébergement permanent et en hébergement temporaire à l'EHPAD "La croix l'Albin" de BOURBONNE-LES-BAINS, au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, sont fixés comme suit :

Tarifs dépendance :

- Groupes 1 et 2 :	18,30 €
- Groupes 3 et 4 :	11,62 €
- Groupes 5 et 6 :	4,92 €

ARTICLE 3 - Les tarifs dépendance des prestations applicables, à compter du 1^{er} avril 2020, aux personnes admises à l'accueil de jour de l'EHPAD "La croix l'Albin" de BOURBONNE-LES-BAINS, au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, sont fixés comme suit :

Tarifs dépendance :

- Groupes 1 et 2 :	12,20 €
- Groupes 3 et 4 :	7,75 €
- Groupes 5 et 6 :	3,28 €

ARTICLE 4 - Les tarifs applicables aux personnes de moins de 60 ans, à compter du 1^{er} avril 2020, au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, sont fixés comme suit :

Prix hébergement journalier :	73,12 €
Prix de l'accueil de jour :	48,75 €

ARTICLE 5 - Les tarifs hébergement applicables aux personnes de plus de 60 ans admises à l'EHPAD "La croix l'Albin" de BOURBONNE-LES-BAINS restent inchangés :

Prix hébergement journalier :	56,93 €
Prix de l'accueil de jour :	37,95 €

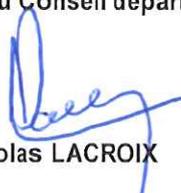
ARTICLE 6 - Le forfait relatif à la dépendance 2020 à la charge du Département est fixé à 432 679,80 €. Il sera versé par douzièmes mensuels.

ARTICLE 7 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, 4 rue Bénit - Case Officielle 11 - 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 8 - En application de l'article R.314-36 du CASF, les tarifs et forfaits fixés aux articles 2, 3, 4 et 6 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 9 - Monsieur le directeur général des services et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président du Conseil départemental,


Nicolas LACROIX

Direction générale adjointe du pôle solidarités

Chaumont, le 01/04/2020

Service administratif et financier
Unité Contractualisation ESMS

**Fixation du forfait global relatif à la dépendance 2020
EHPAD "André Breton" du CHHM à SAINT-DIZIER**

FINESS : 520001868

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

- VU** le code de la santé publique (CSP) ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- VU** les articles R. 314-35 et R. 314-108 du CASF fixant les modalités de versement des recettes de tarification lorsqu'un tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé ;
- VU** la loi n°2015-1776 relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- VU** l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.312-1 du CASF ;
- VU** le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modèles de documents mentionnés aux articles R.314-211, R.314-216, R.314-217, R.314-219, R.314-223, R.314-224, R.314-225, R.314-232, R.314-233, R.314-240 et R.314-242 du CASF ;
- VU** l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental de Haute-Marne du 9 décembre 2019 fixant la valeur nette du point GIR départemental à 6,87 € ;
- VU** l'annexe activité 2020 de l'établissement ;
- VU** les propositions budgétaires de Monsieur le Président du Conseil départemental, transmises à l'établissement par courrier en date du 1^{er} avril 2020 ;

CONSIDERANT l'avis de Madame la directrice générale adjointe du pôle solidarités ;

CONSIDERANT la réponse favorable de l'établissement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur général des services du Département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Le forfait global relatif à la dépendance 2020, établi sur la base de la valeur nette du point GIR départemental, est fixé à 438 294,91 € et tient compte de la convergence tarifaire définie aux articles R.314-173 et suivants du CASF.

ARTICLE 2 - Les tarifs dépendance des prestations applicables, à compter du 1^{er} avril 2020, aux personnes admises **en hébergement permanent et en hébergement temporaire** à l'EHPAD "**André Breton**" de SAINT-DIZIER, au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, sont fixés comme suit :

Tarifs dépendance :

- Groupes 1 et 2 :	19,47 €
- Groupes 3 et 4 :	12,35 €
- Groupes 5 et 6 :	5,24 €

ARTICLE 3 - Les tarifs dépendance des prestations applicables, à compter du 1^{er} avril 2020, aux personnes admises **à l'accueil de jour** de l'EHPAD "**André Breton**" de SAINT-DIZIER, au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, sont fixés comme suit :

Tarifs dépendance :

- Groupes 1 et 2 :	12,98 €
- Groupes 3 et 4 :	8,23 €
- Groupes 5 et 6 :	3,49 €

ARTICLE 4 - Les tarifs applicables aux personnes de moins de 60 ans, à compter du 1^{er} avril 2020, au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, sont fixés comme suit :

Prix hébergement journalier :	64,91 €
Prix de l'accueil de jour :	43,27 €

ARTICLE 5 - Les tarifs hébergement applicables aux personnes de plus de 60 ans admises à l'EHPAD "**André Breton**" de SAINT-DIZIER restent inchangés :

Prix hébergement journalier :	46,44 €
Prix de l'accueil de jour :	30,96 €

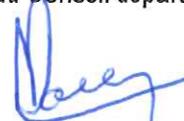
ARTICLE 6 - Le forfait relatif à la dépendance 2020 à la charge du Département est fixé à 267 203,16 €. Il sera versé par douzièmes mensuels.

ARTICLE 7 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, 4 rue Bénit - Case Officielle 11 - 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 8 - En application de l'article R.314-36 du CASF, les tarifs et forfaits fixés aux articles 2, 3, 4 et 6 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 9 - Monsieur le directeur général des services et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président du Conseil départemental,



Nicolas LACROIX

Direction générale adjointe du pôle solidarités

Chaumont, le

01 AVR. 2020

Service administratif et financier
Unité Contractualisation ESMS

**Fixation du forfait global relatif à la dépendance 2020
EHPAD "Félix Grélot" à NOGENT**

FINESS : 520780396

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

- VU le code de la santé publique (CSP) ;
- VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- VU les articles R. 314-35 et R. 314-108 du CASF fixant les modalités de versement des recettes de tarification lorsqu'un tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé ;
- VU la loi n°2015-1776 relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.312-1 du CASF ;
- VU le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modèles de documents mentionnés aux articles R.314-211, R.314-216, R.314-217, R.314-219, R.314-223, R.314-224, R.314-225, R.314-232, R.314-233, R.314-240 et R.314-242 du CASF ;
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental de Haute-Marne du 9 décembre 2019 fixant la valeur nette du point GIR départemental à 6,87 € ;
- VU l'annexe activité 2020 de l'établissement ;
- VU les propositions budgétaires de Monsieur le Président du Conseil départemental, transmises à l'établissement par courrier en date du 01 AVR. 2020 ;

CONSIDERANT l'avis de Madame la directrice générale adjointe du pôle solidarités ;

CONSIDERANT la réponse favorable de l'établissement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur général des services du Département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Le forfait global relatif à la dépendance 2020, établi sur la base de la valeur nette du point GIR départemental, est fixé à 407 582,78 € et tient compte de la convergence tarifaire définie aux articles R.314-173 et suivants du CASF.

ARTICLE 2 - Les tarifs dépendance des prestations applicables, à compter du 1^{er} avril 2020, aux personnes admises **en hébergement permanent et en hébergement temporaire à l'EHPAD "Félix Grélot" de NOGENT**, au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, sont fixés comme suit :

Tarifs dépendance :

- Groupes 1 et 2 :	19,63 €
- Groupes 3 et 4 :	12,44 €
- Groupes 5 et 6 :	5,28 €

ARTICLE 3 - Les tarifs dépendance des prestations applicables, à compter du 1^{er} avril 2020, aux personnes admises **à l'accueil de jour de l'EHPAD "Félix Grélot" de NOGENT**, au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, sont fixés comme suit :

Tarifs dépendance :

- Groupes 1 et 2 :	9,81 €
- Groupes 3 et 4 :	6,23 €
- Groupes 5 et 6 :	2,64 €

ARTICLE 4 - Les tarifs applicables aux personnes de moins de 60 ans, à compter du 1^{er} avril 2020, au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, sont fixés comme suit :

Prix hébergement journalier :	73,89 €
Prix de l'accueil de jour :	36,94 €

ARTICLE 5 - Les tarifs hébergement applicables aux personnes de plus de 60 ans admises à l'EHPAD "Félix Grélot" de NOGENT restent inchangés :

Prix hébergement journalier :	57,80 €
Prix de l'accueil de jour :	28,90 €

ARTICLE 6 - Le forfait relatif à la dépendance 2020 à la charge du Département est fixé à 260 508,12 €. Il sera versé par douzièmes mensuels.

ARTICLE 7 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, 4 rue Bénit - Case Officielle 11 – 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 8 - En application de l'article R.314-36 du CASF, les tarifs et forfaits fixés aux articles 2, 3, 4 et 6 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 9 - Monsieur le directeur général des services et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président du Conseil départemental,


Nicolas LACROIX

Direction générale adjointe du pôle solidarités
Service administratif et financier
Unité Contractualisation ESMS

Chaumont, le

01 AVR. 2020

**Fixation du forfait global relatif à la dépendance 2020
EHPAD "Résidence des Aînés" à LA PORTE-DU-DER**

FINESS : 520782178

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

- VU le code de la santé publique (CSP) ;
- VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- VU les articles R. 314-35 et R. 314-108 du CASF fixant les modalités de versement des recettes de tarification lorsqu'un tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé ;
- VU la loi n°2015-1776 relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.312-1 du CASF ;
- VU le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modèles de documents mentionnés aux articles R.314-211, R.314-216, R.314-217, R.314-219, R.314-223, R.314-224, R.314-225, R.314-232, R.314-233, R.314-240 et R.314-242 du CASF ;
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental de Haute-Marne du 9 décembre 2019 fixant la valeur nette du point GIR départemental à 6,87 € ;
- VU l'annexe activité 2020 de l'établissement ;
- VU les propositions budgétaires de Monsieur le Président du Conseil départemental, transmises à l'établissement par courrier en date du 01 AVR. 2020 ;

CONSIDERANT l'avis de Madame la directrice générale adjointe du pôle solidarités ;

CONSIDERANT la réponse favorable de l'établissement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur général des services du Département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Le forfait global relatif à la dépendance 2020, établi sur la base de la valeur nette du point GIR départemental, est fixé à 696 309,34 € et tient compte de la convergence tarifaire définie aux articles R.314-173 et suivants du CASF.

ARTICLE 2 - Les tarifs dépendance des prestations applicables, à compter du 1^{er} avril 2020, aux personnes admises en hébergement permanent et en hébergement temporaire à l'EHPAD "Résidence des Aînés" de LA PORTE-DU-DER, au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, sont fixés comme suit :

Tarifs dépendance :

- Groupes 1 et 2 :	19,39 €
- Groupes 3 et 4 :	12,30 €
- Groupes 5 et 6 :	5,22 €

ARTICLE 3 - Les tarifs dépendance des prestations applicables, à compter du 1^{er} avril 2020, aux personnes admises à l'accueil de jour de l'EHPAD "Résidence des Aînés" de LA PORTE-DU-DER, au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, sont fixés comme suit :

Tarifs dépendance :

- Groupes 1 et 2 :	9,70 €
- Groupes 3 et 4 :	6,15 €
- Groupes 5 et 6 :	2,61 €

ARTICLE 4 - Les tarifs applicables aux personnes de moins de 60 ans, à compter du 1^{er} avril 2020, au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, sont fixés comme suit :

Prix hébergement journalier :	70,08 €
Prix de l'accueil de jour :	35,04 €

ARTICLE 5 - Les tarifs hébergement applicables aux personnes de plus de 60 ans admises à l'EHPAD "Résidence des Aînés" de LA PORTE-DU-DER restent inchangés :

Prix hébergement journalier :	54,90 €
Prix de l'accueil de jour :	27,45 €

ARTICLE 6 - Le forfait relatif à la dépendance 2020 à la charge du Département est fixé à 328 758,24 €. Il sera versé par douzièmes mensuels.

ARTICLE 7 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, 4 rue Bénit - Case Officielle 11 - 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 8 - En application de l'article R.314-36 du CASF, les tarifs et forfaits fixés aux articles 2, 3, 4 et 6 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 9 - Monsieur le directeur général des services et Monsieur le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président du Conseil départemental,



Nicolas LACROIX

Direction générale adjointe du pôle solidarités
Service administratif et financier
Unité Contractualisation ESMS

Chaumont, le

01 AVR. 2020

**Fixation du forfait global relatif à la dépendance 2020
EHPAD "La Trincassaye" à LANGRES**

FINESS : 520782202

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

- VU le code de la santé publique (CSP) ;
- VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- VU les articles R. 314-35 et R. 314-108 du CASF fixant les modalités de versement des recettes de tarification lorsqu'un tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé ;
- VU la loi n°2015-1776 relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.312-1 du CASF ;
- VU le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modèles de documents mentionnés aux articles R.314-211, R.314-216, R.314-217, R.314-219, R.314-223, R.314-224, R.314-225, R.314-232, R.314-233, R.314-240 et R.314-242 du CASF ;
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental de Haute-Marne du 9 décembre 2019 fixant la valeur nette du point GIR départemental à 6,87 € ;
- VU l'annexe activité 2020 de l'établissement ;
- VU les propositions budgétaires de Monsieur le Président du Conseil départemental, transmises à l'établissement par courrier en date du

01 AVR. 2020

CONSIDERANT l'avis de Madame la directrice générale adjointe du pôle solidarités ;

CONSIDERANT la réponse favorable de l'établissement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur général des services du Département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Le forfait global relatif à la dépendance 2020, établi sur la base de la valeur nette du point GIR départemental, est fixé à 805 576,76 € et tient compte de la convergence tarifaire définie aux articles R.314-173 et suivants du CASF.

ARTICLE 2 - Les tarifs dépendance des prestations applicables, à compter du 1^{er} avril 2020, aux personnes admises **en hébergement permanent et en hébergement temporaire à l'EHPAD "La Trincassaye" de LANGRES**, au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, sont fixés comme suit :

Tarifs dépendance :

- Groupes 1 et 2 :	19,62 €
- Groupes 3 et 4 :	12,45 €
- Groupes 5 et 6 :	5,28 €

ARTICLE 3 - Les tarifs dépendance des prestations applicables, à compter du 1^{er} avril 2020, aux personnes admises à **l'accueil de jour de l'EHPAD "La Trincassaye" de LANGRES**, au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, sont fixés comme suit :

Tarifs dépendance :

- Groupes 1 et 2 :	9,81 €
- Groupes 3 et 4 :	6,23 €
- Groupes 5 et 6 :	2,64 €

ARTICLE 4 - Les tarifs applicables aux personnes de moins de 60 ans, à compter du 1^{er} avril 2020, au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, sont fixés comme suit :

Prix hébergement journalier :	76,42 €
Prix de l'accueil de jour :	38,21 €

ARTICLE 5 - Les tarifs hébergement applicables aux personnes de plus de 60 ans admises à **l'EHPAD "La Trincassaye" de LANGRES** restent inchangés :

Prix hébergement journalier :	60,44 €
Prix de l'accueil de jour :	30,22 €

ARTICLE 6 - Le forfait relatif à la dépendance 2020 à la charge du Département est fixé à 498 726,36 €. Il sera versé par douzièmes mensuels.

ARTICLE 7 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, 4 rue Bénit - Case Officielle 11 – 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 8 - En application de l'article R.314-36 du CASF, les tarifs et forfaits fixés aux articles 2, 3, 4 et 6 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 9 - Monsieur le directeur général des services et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président du Conseil départemental,


Nicolas LACROIX

Direction générale adjointe du pôle solidarités

Chaumont, le

01 AVR. 2020

Service administratif et financier
Unité Contractualisation ESMS

**Fixation du forfait global relatif à la dépendance 2020
EHPAD "Le chêne" à SAINT-DIZIER**

FINESS : 520781527

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

- VU le code de la santé publique (CSP) ;
- VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- VU les articles R. 314-35 et R. 314-108 du CASF fixant les modalités de versement des recettes de tarification lorsqu'un tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé ;
- VU la loi n°2015-1776 relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.312-1 du CASF ;
- VU le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modèles de documents mentionnés aux articles R.314-211, R.314-216, R.314-217, R.314-219, R.314-223, R.314-224, R.314-225, R.314-232, R.314-233, R.314-240 et R.314-242 du CASF ;
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental de Haute-Marne du 9 décembre 2019 fixant la valeur nette du point GIR départemental à 6,87 € ;
- VU l'annexe activité 2020 de l'établissement ;
- VU les propositions budgétaires de Monsieur le Président du Conseil départemental, transmises à l'établissement par courrier en date du

01 AVR. 2020

CONSIDERANT l'avis de Madame la directrice générale adjointe du pôle solidarités ;

CONSIDERANT la réponse favorable de l'établissement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur général des services du Département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Le forfait global relatif à la dépendance 2020, établi sur la base de la valeur nette du point GIR départemental, est fixé à 509 431,03 € et tient compte de la convergence tarifaire définie aux articles R.314-173 et suivants du CASF.

ARTICLE 2 - Les tarifs dépendance des prestations applicables, à compter du 1^{er} avril 2020, aux personnes admises **en hébergement permanent et en hébergement temporaire à l'EHPAD "Le chêne" de SAINT-DIZIER**, au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, sont fixés comme suit :

Tarifs dépendance :

- Groupes 1 et 2 :	19,70 €
- Groupes 3 et 4 :	12,50 €
- Groupes 5 et 6 :	5,31 €

ARTICLE 3 - Le tarif applicable aux personnes de moins de 60 ans, à compter du 1^{er} avril 2020, au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, est fixé comme suit :

Prix hébergement journalier : 59,37 €

ARTICLE 4 - Le tarif hébergement applicable aux personnes de plus de 60 ans admises à l'EHPAD "Le chêne" de SAINT-DIZIER reste inchangé :

Prix hébergement journalier : 44,31 €

ARTICLE 5 - Le forfait relatif à la dépendance 2020 à la charge du Département est fixé à 273 499,80 €. Il sera versé par douzièmes mensuels.

ARTICLE 6 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, 4 rue Bénit - Case Officielle 11 – 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 - En application de l'article R.314-36 du CASF, les tarifs et forfaits fixés aux articles 2, 3 et 5 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 8 - Monsieur le directeur général des services et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président du Conseil départemental,



Nicolas LACROIX

Direction générale adjointe du pôle solidarités

Chaumont, le

01 AVR. 2020

Service administratif et financier
Unité Contractualisation ESMS

**Fixation du forfait global relatif à la dépendance 2020
EHPAD "Le lien" à NOGENT**

FINESS : 520781766

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

- VU le code de la santé publique (CSP) ;
- VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- VU les articles R. 314-35 et R. 314-108 du CASF fixant les modalités de versement des recettes de tarification lorsqu'un tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé ;
- VU la loi n°2015-1776 relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.312-1 du CASF ;
- VU le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modèles de documents mentionnés aux articles R.314-211, R.314-216, R.314-217, R.314-219, R.314-223, R.314-224, R.314-225, R.314-232, R.314-233, R.314-240 et R.314-242 du CASF ;
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental de Haute-Marne du 9 décembre 2019 fixant la valeur nette du point GIR départemental à 6,87 € ;
- VU l'annexe activité 2020 de l'établissement ;
- VU les propositions budgétaires de Monsieur le Président du Conseil départemental, transmises à l'établissement par courrier en date du

01 AVR. 2020

CONSIDERANT l'avis de Madame la directrice générale adjointe du pôle solidarités ;

CONSIDERANT la réponse favorable de l'établissement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur général des services du Département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Le forfait global relatif à la dépendance 2020, établi sur la base de la valeur nette du point GIR départemental, est fixé à 428 943,90 € et tient compte de la convergence tarifaire définie aux articles R.314-173 et suivants du CASF.

ARTICLE 2 - Les tarifs dépendance des prestations applicables, à compter du 1^{er} avril 2020, aux personnes admises en hébergement permanent et en hébergement temporaire à l'EHPAD "Le lien" de NOGENT, au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, sont fixés comme suit :

Tarifs dépendance :

- Groupes 1 et 2 :	18,24 €
- Groupes 3 et 4 :	11,57 €
- Groupes 5 et 6 :	4,91 €

ARTICLE 3 – Le tarif applicable aux personnes de moins de 60 ans, à compter du 1^{er} avril 2020, au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, est fixé comme suit :

Prix hébergement journalier : 74,73 €

ARTICLE 4 - Le tarif hébergement applicable aux personnes de plus de 60 ans admises à l'EHPAD "Le lien" de NOGENT reste inchangé :

Prix hébergement journalier : 59,34 €

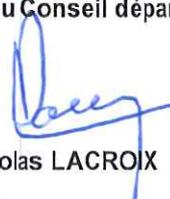
ARTICLE 5 - Le forfait relatif à la dépendance 2020 à la charge du Département est fixé à 255 628,32 €. Il sera versé par douzièmes mensuels.

ARTICLE 6 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, 4 rue Bénit - Case Officielle 11 – 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 - En application de l'article R.314-36 du CASF, les tarifs et forfaits fixés aux articles 2, 3 et 5 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 8 - Monsieur le directeur général des services et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président du Conseil départemental,



Nicolas LACROIX

Direction générale adjointe du pôle solidarités

Chaumont, le

01 AVR. 2020

Service administratif et financier
Unité Contractualisation ESMS

**Fixation du forfait global relatif à la dépendance 2020
EHPAD "Saint-Augustin" à LONGEAU-PERCEY**

FINESS : 520781733

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

- VU le code de la santé publique (CSP) ;
- VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- VU les articles R. 314-35 et R. 314-108 du CASF fixant les modalités de versement des recettes de tarification lorsqu'un tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé ;
- VU la loi n°2015-1776 relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.312-1 du CASF ;
- VU le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modèles de documents mentionnés aux articles R.314-211, R.314-216, R.314-217, R.314-219, R.314-223, R.314-224, R.314-225, R.314-232, R.314-233, R.314-240 et R.314-242 du CASF ;
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental de Haute-Marne du 9 décembre 2019 fixant la valeur nette du point GIR départemental à 6,87 € ;
- VU l'annexe activité 2020 de l'établissement ;
- VU les propositions budgétaires de Monsieur le Président du Conseil départemental, transmises à l'établissement par courrier en date du 01 AVR. 2020 ;

CONSIDERANT l'avis de Madame la directrice générale adjointe du pôle solidarités ;

CONSIDERANT la réponse favorable de l'établissement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur général des services du Département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Le forfait global relatif à la dépendance 2020, établi sur la base de la valeur nette du point GIR départemental, est fixé à 392 043,40 € et tient compte de la convergence tarifaire définie aux articles R.314-173 et suivants du CASF.

ARTICLE 2 - Les tarifs dépendance des prestations applicables, à compter du 1^{er} avril 2020, aux personnes admises **en hébergement permanent et en hébergement temporaire à l'EHPAD "Saint-Augustin" de LONGEAU-PERCEY**, au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, sont fixés comme suit :

Tarifs dépendance :

- Groupes 1 et 2 :	18,13 €
- Groupes 3 et 4 :	11,50 €
- Groupes 5 et 6 :	4,89 €

ARTICLE 3 - Les tarifs dépendance des prestations applicables, à compter du 1^{er} avril 2020, aux personnes admises **à l'accueil de jour de l'EHPAD "Saint-Augustin" de LONGEAU-PERCEY**, au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, sont fixés comme suit :

Tarifs dépendance :

- Groupes 1 et 2 :	9,07 €
- Groupes 3 et 4 :	5,75 €
- Groupes 5 et 6 :	2,44 €

ARTICLE 4 – Les tarifs applicables aux personnes de moins de 60 ans, à compter du 1^{er} avril 2020, au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, sont fixés comme suit :

Prix hébergement journalier :	77,50 €
Prix de l'accueil de jour :	38,75 €

ARTICLE 5 - Les tarifs hébergement applicables aux personnes de plus de 60 ans admises à l'EHPAD **"Saint-Augustin" de LONGEAU-PERCEY** restent inchangés :

Prix hébergement journalier :	63,09 €
Prix de l'accueil de jour :	31,55 €

ARTICLE 6 - Le forfait relatif à la dépendance 2020 à la charge du Département est fixé à 241 892,52 €. Il sera versé par douzièmes mensuels.

ARTICLE 7 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, 4 rue Bénit - Case Officielle 11 – 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 8 - En application de l'article R.314-36 du CASF, les tarifs et forfaits fixés aux articles 2, 3, 4 et 6 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 9 - Monsieur le directeur général des services et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président du Conseil départemental,


Nicolas LACROIX

Direction générale adjointe du pôle solidarités

Chaumont, le

01 AVR. 2020

Service administratif et financier
Unité Contractualisation ESMS

**Fixation du forfait global relatif à la dépendance 2020
EHPAD "Centre Jean-François Bonnet" à RIAUCOURT**

FINESS : 520781584

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

- VU le code de la santé publique (CSP) ;
- VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- VU les articles R. 314-35 et R. 314-108 du CASF fixant les modalités de versement des recettes de tarification lorsqu'un tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé ;
- VU la loi n°2015-1776 relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.312-1 du CASF ;
- VU le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modèles de documents mentionnés aux articles R.314-211, R.314-216, R.314-217, R.314-219, R.314-223, R.314-224, R.314-225, R.314-232, R.314-233, R.314-240 et R.314-242 du CASF ;
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental de Haute-Marne du 9 décembre 2019 fixant la valeur nette du point GIR départemental à 6,87 € ;
- VU l'annexe activité 2020 de l'établissement ;
- VU les propositions budgétaires de Monsieur le Président du Conseil départemental, transmises à l'établissement par courrier en date du

01 AVR. 2020

CONSIDERANT l'avis de Madame la directrice générale adjointe du pôle solidarités ;

CONSIDERANT la réponse favorable de l'établissement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur général des services du Département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Le forfait global relatif à la dépendance 2020, établi sur la base de la valeur nette du point GIR départemental, est fixé à 519 088,76 € et tient compte de la convergence tarifaire définie aux articles R.314-173 et suivants du CASF.

ARTICLE 2 - Les tarifs dépendance des prestations applicables, à compter du 1^{er} avril 2020, aux personnes admises **en hébergement permanent à l'EHPAD "Centre Jean-François Bonnet" de RIAUCOURT**, au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, sont fixés comme suit :

Tarifs dépendance :

- Groupes 1 et 2 :	20,50 €
- Groupes 3 et 4 :	13,01 €
- Groupes 5 et 6 :	5,52 €

ARTICLE 3 - Le tarif applicable aux personnes de moins de 60 ans, à compter du 1^{er} avril 2020, au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, est fixé comme suit :

Prix hébergement journalier : 68,60 €

ARTICLE 4 - Le tarif hébergement applicable aux personnes de plus de 60 ans admises à l'EHPAD "Centre Jean-François Bonnet" de RIAUCOURT reste inchangé :

Prix hébergement journalier : 50,94 €

ARTICLE 5 - Le forfait relatif à la dépendance 2020 à la charge du Département est fixé à 330 522,48 €. Il sera versé par douzièmes mensuels.

ARTICLE 6 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, 4 rue Bénit - Case Officielle 11 - 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 - En application de l'article R.314-36 du CASF, les tarifs et forfaits fixés aux articles 2, 3 et 5 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 8 - Monsieur le directeur général des services et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président du Conseil départemental,



Nicolas LACROIX

Direction générale adjointe du pôle solidarités

Chaumont, le

01 AVR. 2020

Service administratif et financier
Unité Contractualisation ESMS

**Fixation du forfait global relatif à la dépendance 2020
EHPAD "Gérard de Haut" à SOMMEVOIRE**

FINESS : 520780461

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

- VU le code de la santé publique (CSP) ;
- VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- VU les articles R. 314-35 et R. 314-108 du CASF fixant les modalités de versement des recettes de tarification lorsqu'un tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé ;
- VU la loi n°2015-1776 relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.312-1 du CASF ;
- VU le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modèles de documents mentionnés aux articles R.314-211, R.314-216, R.314-217, R.314-219, R.314-223, R.314-224, R.314-225, R.314-232, R.314-233, R.314-240 et R.314-242 du CASF ;
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental de Haute-Marne du 9 décembre 2019 fixant la valeur nette du point GIR départemental à 6,87 € ;
- VU l'annexe activité 2020 de l'établissement ;
- VU les propositions budgétaires de Monsieur le Président du Conseil départemental, transmises à l'établissement par courrier en date du 01 AVR. 2020 ;

CONSIDERANT l'avis de Madame la directrice générale adjointe du pôle solidarités ;

CONSIDERANT la réponse favorable de l'établissement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur général des services du Département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Le forfait global relatif à la dépendance 2020, établi sur la base de la valeur nette du point GIR départemental, est fixé à 327 867,75 € et tient compte de la convergence tarifaire définie aux articles R.314-173 et suivants du CASF.

ARTICLE 2 - Les tarifs dépendance des prestations applicables, à compter du 1^{er} avril 2020, aux personnes admises en hébergement permanent et en hébergement temporaire à l'EHPAD "Gérard de Hault" de SOMMEVOIRE, au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, sont fixés comme suit :

Tarifs dépendance :

- Groupes 1 et 2 :	19,54 €
- Groupes 3 et 4 :	12,41 €
- Groupes 5 et 6 :	5,27 €

ARTICLE 3 - Le tarif applicable aux personnes de moins de 60 ans, à compter du 1^{er} avril 2020, au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, est fixé comme suit :

Prix hébergement journalier : 68,07 €

ARTICLE 4 - Le tarif hébergement applicable aux personnes de plus de 60 ans admises à l'EHPAD "Gérard de Hault" de SOMMEVOIRE reste inchangé :

Prix hébergement journalier : 54,37 €

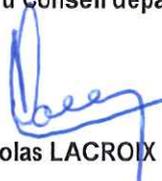
ARTICLE 5 - Le forfait relatif à la dépendance 2020 à la charge du Département est fixé à 169 995,72 €. Il sera versé par douzièmes mensuels.

ARTICLE 6 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, 4 rue Bénit - Case Officielle 11 - 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 - En application de l'article R.314-36 du CASF, les tarifs et forfaits fixés aux articles 2, 3 et 5 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 8 - Monsieur le directeur général des services et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président du Conseil départemental,



Nicolas LACROIX

Direction générale adjointe du pôle solidarités

Chaumont, le

01 AVR. 2020

Service administratif et financier
Unité Contractualisation ESMS

**Fixation du forfait global relatif à la dépendance 2020
EHPAD "La providence" à VAL-DE-MEUSE**

FINESS : 520783432

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

- VU le code de la santé publique (CSP) ;
- VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- VU les articles R. 314-35 et R. 314-108 du CASF fixant les modalités de versement des recettes de tarification lorsqu'un tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé ;
- VU la loi n°2015-1776 relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.312-1 du CASF ;
- VU le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modèles de documents mentionnés aux articles R.314-211, R.314-216, R.314-217, R.314-219, R.314-223, R.314-224, R.314-225, R.314-232, R.314-233, R.314-240 et R.314-242 du CASF ;
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental de Haute-Marne du 9 décembre 2019 fixant la valeur nette du point GIR départemental à 6,87 € ;
- VU l'annexe activité 2020 de l'établissement ;
- VU les propositions budgétaires de Monsieur le Président du Conseil départemental, transmises à l'établissement par courrier en date du 01 AVR. 2020 ;

CONSIDERANT l'avis de Madame la directrice générale adjointe du pôle solidarités ;

CONSIDERANT la réponse favorable de l'établissement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur général des services du Département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Le forfait global relatif à la dépendance 2020, établi sur la base de la valeur nette du point GIR départemental, est fixé à 354 931,50 € et tient compte de la convergence tarifaire définie aux articles R.314-173 et suivants du CASF.

ARTICLE 2 - Les tarifs dépendance des prestations applicables, à compter du 1^{er} avril 2020, aux personnes admises en hébergement permanent et en hébergement temporaire à l'EHPAD "La providence" de VAL-DE-MEUSE, au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, sont fixés comme suit :

Tarifs dépendance :

- Groupes 1 et 2 :	18,63 €
- Groupes 3 et 4 :	11,83 €
- Groupes 5 et 6 :	5,01 €

ARTICLE 3 - Le tarif applicable aux personnes de moins de 60 ans, à compter du 1^{er} avril 2020, au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, est fixé comme suit :

Prix hébergement journalier : 76,04 €

ARTICLE 4 - Le tarif hébergement applicable aux personnes de plus de 60 ans admises à l'EHPAD "La providence" de VAL-DE-MEUSE reste inchangé :

Prix hébergement journalier : 61,56 €

ARTICLE 5 - Le forfait relatif à la dépendance 2020 à la charge du Département est fixé à 209 598,24 €. Il sera versé par douzièmes mensuels.

ARTICLE 6 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, 4 rue Bénit - Case Officielle 11 - 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 - En application de l'article R.314-36 du CASF, les tarifs et forfaits fixés aux articles 2, 3 et 5 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 8 - Monsieur le directeur général des services et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président du Conseil départemental,



Nicolas LACROIX



Direction générale adjointe du pôle solidarités
Service administratif et financier
Unité Contractualisation ESMS

Chaumont, le 7 avril 2020

Tarifification 2020
« Association Dervoise d'Action Sociale et Médico-Sociale » (ADASMS)
Foyer d'hébergement

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

- VU** le code de la santé publique (CSP) ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- VU** les articles R. 314-35 et R. 314-108 du CASF fixant les modalités de versement des recettes de tarification lorsqu'un tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé ;
- VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'ordonnance n° 2005-1088 du 1^{er} septembre 2005 relative à la composition et aux compétences de la cour nationale et des tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU** les propositions budgétaires 2020 de l'association ;
- VU** les propositions budgétaires de Monsieur le Président du Conseil départemental, transmises à l'établissement par courrier en date du 26 mars 2020 ;

CONSIDERANT l'avis de Madame la directrice générale adjointe du pôle solidarités ;

CONSIDERANT la réponse favorable de l'établissement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur général des services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du foyer d'hébergement de Montier-en-Der sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	90 530,00 €	574 770,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	408 356,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	75 884,00 €	
	- Actualisées	27 173,00 €	
	- Charges financières	5 696,00 €	
	- Dotations aux amortissements	42 710,00 €	
	- Dotations aux provisions	305,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	574 411,00 €	574 770,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	359,00 €	
	Groupe III produits financiers et produits non encaissables (dont reprise sur provisions « compte épargne temps »)	0,00 €	

ARTICLE 2 - A compter du 1^{er} avril 2020, le tarif des prestations délivrées au foyer d'hébergement de Montier-en-Der, sont fixés comme suit :

- Tarif de l'internat : 149,94 €

ARTICLE 3 - Les résultats du foyer d'hébergement de Montier-en-Der des exercices 2017 et 2018 sont arrêtés et affectés en report à nouveau.

ARTICLE 4 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 6 - Monsieur le directeur général des services et le directeur général de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le président du conseil départemental,



Nicolas LACROIX



Direction générale adjointe du pôle solidarités
Service administratif et financier
Unité Contractualisation ESMS

Chaumont, le *Faill 2020*

Tarifification 2020
« Association Dervoise d'Action Sociale et Médico-Sociale » (ADASMS)
Foyer de vie

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

- VU** le code de la santé publique (CSP) ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- VU** les articles R. 314-35 et R. 314-108 du CASF fixant les modalités de versement des recettes de tarification lorsqu'un tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé ;
- VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'ordonnance n° 2005-1088 du 1^{er} septembre 2005 relative à la composition et aux compétences de la cour nationale et des tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU** les propositions budgétaires 2020 de l'association ;
- VU** les propositions budgétaires de Monsieur le Président du Conseil départemental, transmises à l'établissement par courrier en date du *26 mars 2020* ;

CONSIDERANT l'avis de Madame la directrice générale adjointe du pôle solidarités ;

CONSIDERANT la réponse favorable de l'établissement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur général des services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er – Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du foyer de vie de Montier-en-Der sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	180 958,00 €	1 101 510,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	747 067,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	173 485,00 €	
	- Actualisées	26 729,00 €	
	- Charges financières	5 014,00 €	
	- Dotations aux amortissements	138 054,00 €	
	- Dotation aux provisions	3 688,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 043 451,00 €	1 101 510,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	394,00 €	
	Groupe III produits financiers et produits non encaissables	57 665,00 €	

ARTICLE 2 - A compter du 1^{er} avril 2020, les tarifs des prestations délivrées au foyer de vie de Montier-en-Der, sont fixés comme suit :

- Tarif de l'internat : 219,73 €
- Tarif de l'externat : 146,49 €

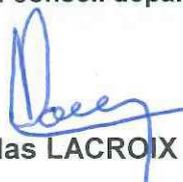
ARTICLE 3 – Les résultats du foyer de vie de Montier-en-Der des exercices 2017 et 2018 sont arrêtés et affectés en report à nouveau.

ARTICLE 4 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 6 - Monsieur le directeur général des services et le directeur général de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le président du conseil départemental,


Nicolas LACROIX



Direction générale adjointe du pôle solidarités -
Service administratif et financier
Unité Contractualisation ESMS

Chaumont, le *7 avril 2020*

Tarifification 2020
« Association Dervoise d'Action Sociale et Médico-Sociale » (ADASMS)
SAMSAH SAVS

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

- VU** le code de la santé publique (CSP) ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- VU** les articles R. 314-35 et R. 314-108 du CASF fixant les modalités de versement des recettes de tarification lorsqu'un tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé ;
- VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'ordonnance n° 2005-1088 du 1^{er} septembre 2005 relative à la composition et aux compétences de la cour nationale et des tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU** les propositions budgétaires 2020 de l'association ;
- VU** les propositions budgétaires de Monsieur le Président du Conseil départemental, transmises à l'établissement par courrier en date du *26 mars 2020* ;

CONSIDERANT l'avis de Madame la directrice générale adjointe du pôle solidarités ;

CONSIDERANT la réponse favorable de l'établissement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur général des services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'accompagnement social et médico-social de Montier-en-Der et de Saint-Dizier sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 038,00 €	528 554,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	437 011,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	51 505,00 €	
	- Actualisées - Dotations aux amortissements	33 653,00 € 17 852,00 €	
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	528 513,84 €	528 554,00 €
	- Dotation Soins	210 506,64 €	
	- Dotation CD SAVS	272 164,19 €	
	- Dotation CD SAMSAH	45 843,01 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	40,16 €	
Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €		

ARTICLE 2 - La dotation globale délivrée au service d'accompagnement social et médico-social de Montier-en-Der et de Saint-Dizier pour 2020 est fixée comme suit :

- Dotation globale : 318 007,20 €
 - o SAVS : 272 164,19 €
 - o SAMSAH : 45 843,01 €

ARTICLE 3 - Le prix de journée ouvrée pour l'accompagnement SAVS/SAMSAH, à la charge des départements hors Haute-Marne, est arrêté à 18,48 €. Seuls les jours ouvrés sont facturables. Ce tarif n'est pas opposable au Conseil départemental de la Haute-Marne.

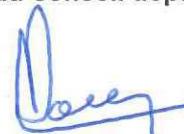
ARTICLE 4 - Les résultats des exercices 2017 et 2018 pour le SAVS et le SAMSAH sont arrêtés et affectés en report à nouveau.

ARTICLE 5 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 - En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale fixée à l'article 2 et le prix de journée SAMSAH fixé à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 6 - Monsieur le directeur général des services et le directeur général de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le président du conseil départemental,



Nicolas LACROIX

Direction générale adjointe du pôle solidarités
Service administratif et financier

Chaumont, le *Faivil 2020*

**Tarifification 2020
EHPAD "Marie Pocard" à MARANVILLE**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

- VU** le code de la santé publique (CSP) ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- VU** les articles R. 314-35 et R. 314-108 du CASF fixant les modalités de versement des recettes de tarification lorsqu'un tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé ;
- VU** la loi n°2015-1776 relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- VU** l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.312-1 du CASF ;
- VU** le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modèles de documents mentionnés aux articles R.314-211, R.314-216, R.314-217, R.314-219, R.314-223, R.314-224, R.314-225, R.314-232, R.314-233, R.314-240 et R.314-242 du CASF ;
- VU** l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental de Haute-Marne du 9 décembre 2019 fixant la valeur nette du point GIR départemental à 6,87 € ;
- VU** l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental de Haute-Marne du 12 septembre 2018 affectant le compte administratif 2015 ;
- VU** les propositions budgétaires 2020 de l'établissement, et notamment son annexe activité ;
- VU** les propositions budgétaires 2020 de Monsieur le Président du conseil départemental, transmises à l'établissement par courrier électronique en date du 19 mars 2020 ;

CONSIDERANT la réponse favorable de l'établissement ;

VU l'avis de Madame la directrice générale adjointe du pôle solidarités ;

SUR proposition de Monsieur le directeur général des services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Les dépenses de la section hébergement autorisées pour l'année 2020 s'établissent comme suit :

	Hébergement
Dépenses des groupes I - dépenses d'exploitation courante	125 022,00 €
Dépenses du groupe II - charges de personnel	266 442,00 €
Dépenses du groupe III - dépenses de structures	87 804,00 €
Total des charges brutes d'exploitation	479 268,00 €
Recettes du groupe II	15 075,00 €
Recettes du groupe III	15 333,00 €
Total des recettes atténuatives	30 408,00 €
Reprise de résultat (reprise partielle du déficit 2015)	- 26 893,49 €
Total des charges nettes d'exploitation	475 753,49 €

ARTICLE 2 - Le forfait global relatif à la dépendance 2020, établi sur la base de la valeur nette du point GIR départemental, est fixé à 117 730,66 € et tient compte de la convergence tarifaire définie aux articles R.314-173 et suivants du CASF.

ARTICLE 3 - Les tarifs des prestations applicables, à compter du 1^{er} avril 2020, aux personnes admises en hébergement permanent à l'EHPAD "Marie Pocard" à MARANVILLE, au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, sont fixés comme suit :

Prix d'hébergement journalier :	55,00 €
Tarif dépendance :	
- Groupes 1 et 2 :	19,30 €
- Groupes 3 et 4 :	12,25 €
- Groupes 5 et 6 :	5,20 €
Prix de journée applicable aux résidents de moins de 60 ans :	68,63 €

ARTICLE 4 - Le forfait relatif à la dépendance 2020 à la charge du Département est fixé à 54 791,28 €. Il sera versé par douzièmes mensuels.

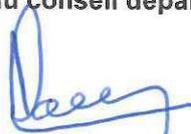
ARTICLE 5 - Le déficit 2015 section hébergement de -103 829,43€, initialement affecté dans l'arrêté de tarification du 12 septembre 2018 en charge des exercices 2018 à 2021, est réaffecté à hauteur de 26 893,49 € en charge de l'exercice 2020, le solde de -28 216,13 € sera intégré en charge des exercices suivants dans le cadre du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

ARTICLE 6 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 - En application de l'article R.314-36 du CASF, les tarifs et dotations fixés aux articles 3 et 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 8 - Monsieur le directeur général des services et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président du conseil départemental,


Nicolas LACROIX



Direction générale adjointe du pôle solidarités
Service administratif et financier
Unité Contractualisation ESMS

Chaumont, le *Fevr 2020*

Tarification 2020
EHPAD "Résidence les myosotis" à BOURMONT

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

- VU** le code de la santé publique (CSP) ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- VU** les articles R. 314-35 et R. 314-108 du CASF fixant les modalités de versement des recettes de tarification lorsqu'un tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé ;
- VU** la loi n°2015-1776 relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- VU** l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.312-1 du CASF ;
- VU** le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modèles de documents mentionnés aux articles R.314-211, R.314-216, R.314-217, R.314-219, R.314-223, R.314-224, R.314-225, R.314-232, R.314-233, R.314-240 et R.314-242 du CASF ;
- VU** l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental de Haute-Marne du 9 décembre 2019 fixant la valeur nette du point GIR départemental à 6,87 € ;
- VU** les propositions budgétaires 2020 de l'établissement, et notamment son annexe activité ;
- VU** les propositions budgétaires de Monsieur le Président du Conseil départemental, transmises à l'établissement par courrier en date du *27 mars 2020* ;

CONSIDERANT l'avis de Madame la directrice générale adjointe du pôle solidarités ;

CONSIDERANT la réponse favorable de l'établissement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur général des services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Les dépenses de la section hébergement autorisées s'établissent comme suit :

	Hébergement
Dépenses des groupes I - dépenses d'exploitation courante	390 674,00 €
Dépenses du groupe II - charges de personnel	531 845,00 €
Dépenses du groupe III - dépenses de structures	479 823,00 €
Total des charges brutes d'exploitation	1 402 342,00 €
Recettes du groupe II	15 000,00 €
Recettes du groupe III	69 294,00 €
Total des recettes atténuatives	84 294,00 €
	-
Total des charges nettes d'exploitation	1 318 048,00 €

ARTICLE 2 - Le forfait global relatif à la dépendance 2020, établi sur la base de la valeur nette du point GIR départemental, est fixé à 326 855,35 € et tient compte de la convergence tarifaire définie aux articles R.314-173 et suivants du CASF.

ARTICLE 3 - Les tarifs des prestations applicables, à compter du 1^{er} avril 2020, aux personnes admises en hébergement permanent et en hébergement temporaire à l'EHPAD "Résidence les myosotis" de BOURMONT, au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, sont fixés comme suit :

Prix d'hébergement journalier :	58,26 €
Tarif dépendance :	
- Groupes 1 et 2 :	16,63 €
- Groupes 3 et 4 :	10,56 €
- Groupes 5 et 6 :	4,48 €
Prix de journée applicable aux résidents de moins de 60 ans :	71,60 €

ARTICLE 4 - Les tarifs des prestations applicables, à compter du 1^{er} avril 2020, aux personnes admises en accueil de jour à l'EHPAD "Résidence les myosotis" de BOURMONT, au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, sont fixés comme suit :

Prix de journée :	29,13 €
Tarif dépendance :	
- Groupes 1 et 2 :	8,32 €
- Groupes 3 et 4 :	5,28 €
- Groupes 5 et 6 :	2,24 €
Prix de journée applicable aux personnes de moins de 60 ans :	35,80 €

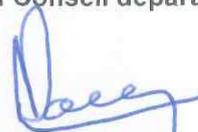
ARTICLE 5 - Le forfait relatif à la dépendance 2020 à la charge du Département est fixé à 205 208,76 €. Il sera versé par douzièmes mensuels.

ARTICLE 6 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 - En application de l'article R.314-36 du CASF, les tarifs et dotations fixés aux articles 3, 4, et 5 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 8 - Monsieur le directeur général des services et Monsieur le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président du Conseil départemental,



Nicolas LACROIX



Direction générale adjointe du pôle solidarités

Chaumont, le 7 avril 2020

Service administratif et financier
Unité Contractualisation ESMS

Tarification 2020
EHPAD "Pougny" à DOULAINCOURT-SAUCOURT

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

- VU** le code de la santé publique (CSP) ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- VU** les articles R. 314-35 et R. 314-108 du CASF fixant les modalités de versement des recettes de tarification lorsqu'un tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé ;
- VU** la loi n°2015-1776 relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- VU** l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.312-1 du CASF ;
- VU** le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modèles de documents mentionnés aux articles R.314-211, R.314-216, R.314-217, R.314-219, R.314-223, R.314-224, R.314-225, R.314-232, R.314-233, R.314-240 et R.314-242 du CASF ;
- VU** l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental de Haute-Marne du 9 décembre 2019 fixant la valeur nette du point GIR départemental à 6,87 € ;
- VU** les propositions budgétaires 2020 de l'établissement, et notamment son annexe activité ;
- VU** les propositions budgétaires de Monsieur le Président du Conseil départemental, transmises à l'établissement par courrier en date du 25 Mars 2020 ;

CONSIDERANT l'avis de Madame la directrice générale adjointe du pôle solidarités ;

CONSIDERANT la réponse favorable de l'établissement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur général des services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Les dépenses de la section hébergement autorisées s'établissent comme suit :

	Hébergement
Dépenses des groupes I - dépenses d'exploitation courante	476 178,00 €
Dépenses du groupe II - charges de personnel	942 708,00 €
Dépenses du groupe III - dépenses de structures	493 141,00 €
Total des charges brutes d'exploitation	1 912 027,00 €
Recettes du groupe II	360 797,00 €
Recettes du groupe III	109 249,00 €
Total des recettes en atténuation	470 046,00 €
	-
Total des charges nettes d'exploitation	1 441 981,00 €

ARTICLE 2 - Le forfait global relatif à la dépendance 2020, établi sur la base de la valeur nette du point GIR départemental, est fixé à 433 875,35 € et tient compte de la convergence tarifaire définie aux articles R.314-173 et suivants du CASF.

ARTICLE 3 - Les tarifs des prestations applicables, à compter du 1^{er} avril 2020, aux personnes admises en hébergement permanent et en hébergement temporaire à l'EHPAD "Pougny" de DOULAINCOURT-SAUCOURT, au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, sont fixés comme suit :

Prix d'hébergement journalier :	54,84 €
Tarif dépendance :	
- Groupes 1 et 2 :	19,66 €
- Groupes 3 et 4 :	12,48 €
- Groupes 5 et 6 :	5,29 €
Prix de journée applicable aux résidents de moins de 60 ans :	70,38 €

ARTICLE 4 - Les tarifs des prestations applicables, à compter du 1^{er} avril 2020, aux personnes admises en accueil de jour à l'EHPAD "Pougny" de DOULAINCOURT-SAUCOURT, au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, sont fixés comme suit :

Prix de journée :	27,42 €
Tarif dépendance :	
- Groupes 1 et 2 :	9,83 €
- Groupes 3 et 4 :	6,24 €
- Groupes 5 et 6 :	2,65 €
Prix de journée applicable aux personnes de moins de 60 ans :	35,19 €

ARTICLE 5 - Le forfait relatif à la dépendance 2020 à la charge du Département est fixé à 273 843,24 €. Il sera versé par douzièmes mensuels.

ARTICLE 6 - La dotation globale annuelle du service coordonnateur de l'accueil à domicile de DOULAINCOURT-SAUCOURT pour l'année 2020 est fixée à 85 791,00 €.

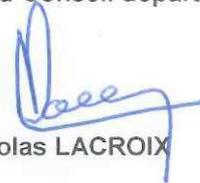
ARTICLE 7 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à

compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 8 - En application de l'article R.314-36 du CASF, les tarifs et dotations fixés aux articles 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 9 - Monsieur le directeur général des services et Madame la directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président du Conseil départemental,



Nicolas LACROIX



Direction générale adjointe du pôle solidarités

Chaumont, le 07/04/2020

Service administratif et financier
Unité Contractualisation ESMS

**Tarification 2020
EHPAD "Au brin d'osier" à FAYL-BILLOT**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

- VU le code de la santé publique (CSP) ;
- VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- VU les articles R. 314-35 et R. 314-108 du CASF fixant les modalités de versement des recettes de tarification lorsqu'un tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé ;
- VU la loi n°2015-1776 relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.312-1 du CASF ;
- VU le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modèles de documents mentionnés aux articles R.314-211, R.314-216, R.314-217, R.314-219, R.314-223, R.314-224, R.314-225, R.314-232, R.314-233, R.314-240 et R.314-242 du CASF ;
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental de Haute-Marne du 9 décembre 2019 fixant la valeur nette du point GIR départemental à 6,87 € ;
- VU les propositions budgétaires 2020 de l'établissement, et notamment son annexe activité ;
- VU les propositions budgétaires de Monsieur le Président du Conseil départemental, transmises à l'établissement par courrier en date du 16 mars 2020 ;

CONSIDERANT l'avis de Madame la directrice générale adjointe du pôle solidarités ;

CONSIDERANT la réponse favorable de l'établissement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur général des services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Les dépenses de la section hébergement autorisées s'établissent comme suit :

	Hébergement
Dépenses des groupes I - dépenses d'exploitation courante	440 799,00 €
Dépenses du groupe II - charges de personnel	1 024 605,00 €
Dépenses du groupe III - dépenses de structures	500 041,00 €
Total des charges brutes d'exploitation	1 965 445,00 €
Recettes du groupe II	29 900,00 €
Recettes du groupe III	0,00 €
Total des recettes en atténuation	29 900,00 €
	-
Total des charges nettes d'exploitation	1 935 545,00 €

ARTICLE 2 - Le forfait global relatif à la dépendance 2020, établi sur la base de la valeur nette du point GIR départemental, est fixé à 580 793,61 € et tient compte de la convergence tarifaire définie aux articles R.314-173 et suivants du CASF.

ARTICLE 3 - Les tarifs des prestations applicables, à compter du 1^{er} avril 2020, aux personnes admises en hébergement permanent et en hébergement temporaire à l'EHPAD "Au brin d'osier" de FAYL-BILLOT, au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, sont fixés comme suit :

Prix d'hébergement journalier :	53,96 €
Tarif dépendance :	
- Groupes 1 et 2 :	20,55 €
- Groupes 3 et 4 :	13,04 €
- Groupes 5 et 6 :	5,53 €
Prix de journée applicable aux résidents de moins de 60 ans :	69,47 €

ARTICLE 4 - Les tarifs des prestations applicables, à compter du 1^{er} avril 2020, aux personnes admises en accueil de jour à l'EHPAD "Au brin d'osier" de FAYL-BILLOT, au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, sont fixés comme suit :

Prix de journée :	26,98 €
Tarif dépendance :	
- Groupes 1 et 2 :	10,28 €
- Groupes 3 et 4 :	6,52 €
- Groupes 5 et 6 :	2,77 €
Prix de journée applicable aux personnes de moins de 60 ans :	34,74 €

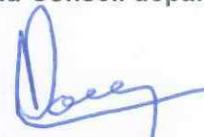
ARTICLE 5 - Le forfait relatif à la dépendance 2020 à la charge du Département est fixé à 337 451,64 €. Il sera versé par douzièmes mensuels.

ARTICLE 6 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 - En application de l'article R.314-36 du CASF, les tarifs et dotations fixés aux articles 3, 4, et 5 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 8 - Monsieur le directeur général des services et Madame la directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président du Conseil départemental,



Nicolas LACROIX

Direction générale adjointe du pôle solidarités

Chaumont, le 23 AVR. 2020

Service administratif et financier
Unité contractualisation ESMS

**Mise en place d'aides exceptionnelles de maintien du versement
de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) à domicile
et de la prestation de compensation du handicap (PCH)
aux services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) face à la propagation du COVID-19**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

VU le code de la santé publique (CSP) ;

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 déclarant l'état d'urgence sanitaire, et notamment ses articles 4 et 11 ;

VU l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux, et notamment son article 1 ;

VU le règlement départemental d'aide sociale (RDAS) de la Haute-Marne ;

CONSIDÉRANT les SAAD comme structures indispensables pour contribuer à faire face à la crise sanitaire, qui doivent bénéficier d'un soutien financier du Département afin de les aider à maintenir leur niveau d'intervention auprès des personnes âgées en perte d'autonomie bénéficiaires de l'APA à domicile ainsi qu'auprès des personnes en situation de handicap bénéficiaires de la PCH ;

CONSIDÉRANT la nécessité, dans ces circonstances, de déroger au RDAS, à titre strictement temporaire, en instituant une aide exceptionnelle de maintien du versement de l'APA à domicile aux SAAD ;

CONSIDÉRANT l'avis de Madame la directrice générale adjointe du pôle solidarités ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur général des services du Département de la Haute-Marne ;

ARRÊTE

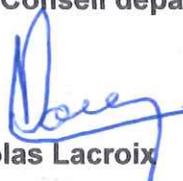
ARTICLE 1^{er} – Les aides exceptionnelles concernant l'APA à domicile du mois de mars 2020 et jusqu'au mois de la fin de l'état d'urgence sanitaire déclarée le 23 mars 2020, correspondent à la différence entre le montant versé pour janvier 2020 et le montant facturé relatif à la part du département pour le mois considéré.

ARTICLE 2 – Les aides exceptionnelles concernant la PCH du mois de mars 2020 et jusqu'au mois de la fin de l'état d'urgence sanitaire déclarée le 23 mars 2020, correspondent à la différence entre le montant versé pour janvier 2020 et le montant facturé relatif à la part du département pour le mois considéré.

ARTICLE 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Monsieur le directeur général des services du Département de la Haute-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Le Président du Conseil départemental,



Nicolas Lacroix